

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ÉTRANGER: 40 F
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 47^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 17 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Modalités de la grève dans les services publics. — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 4193).

MM. La Combe, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur pour avis; Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

Question préalable n° 1 de M. Darchicourt: MM. Darchicourt, Catroux, Guy Mollet, Joxe, ministre d'Etat.

Rappel au règlement: MM. Fanton, le président.

MM. Pleven, Joxe, ministre d'Etat.

Suspension et reprise de la séance.

Scrutin sur la question préalable n° 1. — Rejet.

Discussion générale: M. Waldeck Rochet.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 4210).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

* (2 f.)

— 1 —

MODALITES DE LA GREVE DANS LES SERVICES PUBLICS

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics (n° 433, 459).

La parole est à M. La Combe, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. René La Combe, rapporteur. Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai eu l'honneur de soutenir devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales comprend trois parties.

La première traite de la reconnaissance du droit de grève et des longs et quelquefois tragiques combats qui ont eu lieu pendant la deuxième moitié du XIX^e siècle et la première moitié du XX^e siècle. Cette lutte ardente a trouvé son aboutissement lorsque, en 1948, le droit de grève a été inscrit dans la Constitution et reconduit en 1958.

Parallèlement à cette lutte faite de victoires et de répressions, des hommes d'Etat, des penseurs, des hommes politiques ont tenté d'organiser les grèves pour éviter leur caractère parfois anarchique et disparate.

Dès 1894, Jaurès, Jules Guesde et Marcel Sembat tentèrent de réglementer le droit de grève dans les services publics. Leur texte était ainsi rédigé:

« La loi a reconnu, a dû reconnaître le droit de grève mais elle ne l'a pas organisé, et c'est à sa non-organisation, à l'état

d'anarchie dans lequel il a été systématiquement laissé que doivent être attribués tous les désordres, toutes les violences auxquels, du dedans et du dehors, il donne lieu ou sert de prétexte. »

Et, plus loin :

« Ce sera la volonté régulière et pacifique du nombre remplaçant l'usage ou l'abus anarchique de la force individuelle ; ce sera l'état social succédant à l'état de nature. »

Tous nos livres d'histoire retracent la multiplicité des conflits entre patrons et ouvriers. Il a fallu attendre 1936 et 1938 pour aboutir à des arbitrages d'abord facultatifs et ensuite obligatoires.

En 1946, le droit de grève est reconnu par le préambule de la Constitution : « il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. » Et ce préambule a été repris dans la Constitution du 4 octobre 1958.

Depuis lors, de grands personnages, des présidents du conseil, des ministres, ont successivement tenté de discipliner quelque peu l'exercice du droit de grève. M. Queuille et M. Claudius Petit, le président Guy Mollet, MM. Joly, Poimboeuf et Farinez, M. Ramarony et M. Jacques Bardoux, M. Mendès-France, M. Buron plus récemment, en 1961, tous, contrariés par les grèves tournantes, ont, les uns après les autres, déposé des projets ou des propositions de loi tendant à réglementer — quelquefois sévèrement — le droit de grève. Mais ces projets n'ont jamais dépassé le stade de la commission.

Je citerai deux textes, l'un de M. Queuille, l'autre de M. Mendès-France, qui vous montreront à quel point ceux qui avaient alors la charge du pouvoir étaient désireux de remédier à certaines grèves qui, dès cette époque, suscitaient des mouvements d'humeur parmi les usagers des services publics. Ces textes portaient la mention « confidentiel ». C'est vous dire combien on redoutait de les divulguer.

Pour ne pas allonger le débat, je me contenterai de citer les termes de l'article 5 du projet déposé par M. Queuille :

« Sans préjudice de la perte de rémunération pour la période de grève dans les termes du droit commun, tout fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'un des services visés à l'article 1^{er} qui abandonnerait son service sans que la procédure définie ci-dessus ait été observée et sans autre motif légitime, sera l'objet des sanctions ci-après : si la durée de l'absence a été supérieure à cinq jours, mise en disponibilité d'office de trois mois ; si la durée de l'absence a été supérieure à huit jours, mise en disponibilité d'office de six mois ; si la durée de l'absence a été supérieure à quinze jours, licenciement, démission d'office ou, s'il s'agit d'un fonctionnaire ou employé remplissant les conditions requises pour avoir droit à pension, mise à la retraite d'office. »

Voici le texte de M. Mendès-France :

« La Constitution, on le sait, dans son préambule, a formellement prévu le droit de grève. Ce droit n'est cependant pas admis d'une manière absolue. Il doit, en effet, s'exercer selon les termes même du préambule « dans le cadre des lois qui le réglementent. »

Après avoir constaté l'inexistence de toute réglementation générale dans le cadre de la loi, la haute Assemblée a décidé « qu'en l'absence de cette réglementation, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public », et « qu'en l'état actuel de la législation, il appartient au gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, de fixer lui-même, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue desdites limitations. »

« En dehors des fonctionnaires ou agents qui occupent des fonctions d'autorité ou de responsabilité, d'autres, auxquels sont normalement confiées des tâches d'exécution, ne peuvent néanmoins, sans grave dommage pour la nation, abandonner leur poste. Il s'agit des personnels qui détiennent des emplois indispensables à la sécurité physique des personnes, à la sauvegarde des installations et du matériel, du fonctionnement des liaisons indispensables à l'action gouvernementale et, d'une façon générale, au maintien des activités essentielles à la vie de la nation.

« Vous voudrez bien veiller à ce que toutes dispositions compatibles soient prises à cet effet dans votre département. Toute cessation du travail pendant une fraction quelconque d'une journée donnera lieu à la retenue de traitement pour la journée entière. »

Ces deux textes, respectivement de MM. Queuille et Mendès-France, expriment et résument ce que les gouvernements de la IV^e République ont tenté de faire, sans aboutir.

La deuxième partie du rapport est un bref résumé de la façon dont nos voisins ont réglementé le droit de grève et plus particulièrement de la manière dont ils ont traité la question du préavis, puisque, comme vous avez pu le lire, c'est sur ce mot que repose l'essentiel du projet qui vous est soumis.

Aux Etats-Unis, la loi Taft-Hartley oblige les syndicats à donner un préavis de soixante jours chaque fois qu'ils veulent dénoncer ou modifier un contrat collectif. Par ailleurs et surtout, des dispositions spéciales sont prévues pour les grèves affectant l'intérêt général. Ainsi cette loi interdit-elle formellement les grèves des employés du gouvernement, sous peine de révocation immédiate, perte du bénéfice de leur statut et refus de réintégration avant trois ans.

En Grande-Bretagne, une ordonnance établit un tribunal d'arbitrage national et institue l'arbitrage obligatoire. Elle interdit à tout employeur de déclarer un lock-out et à tout travailleur de participer à une grève à moins que le conflit n'ait été porté à la connaissance du ministre du travail et que celui-ci ait laissé passer une période de 21 jours avant de le soumettre à l'arbitrage.

En Allemagne fédérale, la grève est interdite aux fonctionnaires et par ailleurs les règlements de grève élaborés par les syndicats eux-mêmes conduisent à une situation de fait proche de celle qu'entend instituer le projet de loi qui vous est soumis.

En Suède, deux traits essentiels caractérisent à cet égard la législation : la grève n'est autorisée que si elle est précédée d'une tentative de conciliation ; le règlement des conflits est confié à un tribunal du travail.

Enfin, en Union soviétique, les principes de l'interdiction de la grève résultent à la fois des dispositions de la Constitution russe et des lois répressives. Le travail en Union soviétique est pour chaque citoyen apte à l'exercer un devoir et une question d'honneur. Tous les travailleurs sont tenus de respecter et d'appliquer les directives et les ordres de leurs chefs. La non-observation des ordres reçus et du règlement intérieur de travail n'est pas tolérée.

La logique du système exclut tout recours à la grève dont le principe même serait contraire à l'exécution du plan de production.

La même situation existe et pour les mêmes raisons, dans les démocraties populaires comme la Tchécoslovaquie, la Bulgarie ou la Pologne.

Ainsi, mesdames, messieurs, ce projet de loi, qui s'applique aux personnels civils de l'Etat et des communes d'au moins 10.000 habitants, touche environ 2.500.000 Français et Françaises et a deux buts essentiels :

D'abord, instituer un préavis de cinq jours, afin d'éviter les perturbations dans les services publics comme la S. N. C. F. ou la R. A. T. P., perturbations qui — les chefs de gouvernement l'ont répété depuis 1946 — portent un préjudice grave aux usagers du métropolitain, des chemins de fer ou des P. T. T.

Ensuite, ce projet tend à éviter les grèves tournantes, les grèves surprises, les grèves perlées, les grèves du zèle, et aussi qu'un petit nombre de fonctionnaires, bien placés à des postes-clés, puissent semer la perturbation dans des services qui sont avant tout à la disposition du public, une grève d'une heure pouvant quelquefois arrêter ou gêner la machine administrative ou la machine tout court, pendant toute une journée. Et, malheureusement, ce fait s'est produit à maintes reprises.

Le texte du Gouvernement porte-t-il atteinte au droit de grève ? Certains le disent.

M. le Premier ministre, qui est venu faire un exposé à ce sujet devant les deux commissions des affaires sociales et des lois constitutionnelles, a affirmé d'une façon solennelle que le projet qu'il proposait ne constituait pas une menace contre le droit de grève. Ses prédécesseurs l'ont également affirmé avec force. La différence avec les textes précédents est que ce projet, que certains trouvent inutile et anodin, d'autres féroce, aura au moins l'avantage d'avoir dépassé le stade de la discussion en commission.

Le service public est un service de la nation. L'interruption de ce service paralyse le pays. Quel est le patron qui en subit le préjudice ? Qui est gêné ? L'Etat et le public.

Les grandes cités modernes, leurs moyens de transports, la circulation, la distribution, l'alimentation en énergie, posent des problèmes qui obligent le gouvernement, quel qu'il soit, à en assurer la continuité.

Les cités ont vu croître leur population de façon considérable ; le nombre de voyageurs a doublé ; les demandes de téléphone sont nombreuses ; des foules innombrables partent en vacances. L'impérieux devoir des services publics est d'avertir afin que les mesures de sécurité soient prises en temps voulu. « Faites grève, oui, c'est votre droit le plus absolu, mais prévenez-nous ». Ainsi s'expriment les gens de France.

Par ailleurs, les salariés ou leurs représentants ne trouvent pas, en face d'eux, pour discuter, un employeur responsable. N'est-ce pas une erreur, et l'administration n'a-t-elle pas, de son côté, un effort d'organisation à faire? Pour parler, il faut être deux. D'un côté comme de l'autre, il faut des hommes qui puissent se regarder les yeux dans les yeux et parler, et parler encore. (*Murmures sur de nombreux bancs.*)

C'est ce qui a incité la commission que j'ai l'honneur de représenter à déposer un amendement qui a été accepté et qui demande l'inclusion dans le texte du mot « négociation » qui n'y figurait pas. Mon ami le président Capitant défendra lui-même cet amendement avec le talent que nous lui connaissons, en insistant sur la nécessité du dialogue, comme il existe déjà entre les entreprises privées et les organisations syndicales.

Monsieur le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, par 27 voix contre 8 et 5 abstentions, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a donné son accord au projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur pour avis. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. René Capitant, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, j'aurais préféré me dégager plus complètement du texte écrit du rapport pour avis de la commission des lois. Mais puisque ce rapport n'a pas encore été distribué et que vous ne l'avez pas entre les mains, je serai obligé de le suivre de plus près que je ne l'aurais voulu.

La question qui est aujourd'hui portée à cette tribune, et qui l'est pour la première fois, est posée depuis dix-sept ans. Elle est posée depuis que la Constitution de 1946, dans son préambule, a reconnu le droit de grève dans les termes les plus généraux, l'accordant ainsi aux fonctionnaires et aux agents des services publics comme aux salariés des entreprises privées.

Réforme audacieuse, que bien des pays, bien des démocraties n'ont pas encore opérée, et qui s'est inscrite dans nos institutions à cette grande époque de la Libération qui a vu se réaliser tant de fructueuses réformes.

M. Guy Mollet. M. Capitant et ses amis R. P. F. ont voté contre cette Constitution!

M. René Capitant. Dès ce moment s'est posé le problème de savoir si le droit de grève, ainsi reconnu, devait être considéré comme un droit absolu, sans limites, ou devait être soumis à une réglementation assignant des bornes à son exercice, comme à l'exercice de tous les autres droits.

Les constituants de 1946 ont, d'ailleurs, eux-mêmes, donné réponse à cette question en déclarant que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ».

Par cette formule, dont le sens est parfaitement clair, ils répondaient, d'une part, que le droit de grève doit être réglementé, et, d'autre part, que cette réglementation doit être l'œuvre du législateur. Le législateur seul, en effet, peut légitimement réglementer les droits et les libertés individuelles ou collectives et d'autre part, il a le devoir de déterminer les limites que l'intérêt général assigne à l'exercice de tous les droits et de toutes les libertés. Le droit de grève n'échappe pas à cette nécessité générale.

Mais on sait que, depuis dix-sept ans, le législateur s'est dérobé à l'invitation que lui avait adressée le constituant de 1946. A plusieurs reprises, pourtant, des propositions de loi furent déposées par des parlementaires appartenant à différents partis. Mais jamais ces propositions n'ont pu arriver à terme. Le Parlement n'en a pas discuté. La réglementation législative du droit de grève, prévue par la Constitution, n'existe toujours pas.

Aussi maints auteurs juridiques, maints arrêts du Conseil d'Etat ont pu déplorer et dénoncer la carence du législateur. Si les faiblesses de la IV^e République avaient besoin d'être mises en lumière par un exemple, celui-ci serait mieux choisi qu'aucun autre. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)

Mais cette carence ne pouvait pas annuler la question. Elle ne faisait que la transférer à l'administration et à la justice. Ni les gouvernements ni les juges ne se sont résignés à dire qu'en l'absence de réglementation législative, il ne dût y avoir aucune réglementation et que le droit de grève pût être exercé sans limite.

Les gouvernants ont fixé eux-mêmes ces limites, par voie réglementaire. Ils ont pris des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires et agents des services publics ayant fait grève dans des conditions abusives. Des recours contentieux ayant été formés contre ces décisions, la juridiction administrative a elle-même confirmé cette réponse.

Une jurisprudence classique, fondamentale dans notre droit public, a décidé qu'à défaut du législateur le Gouvernement avait le droit et le devoir de fixer lui-même les limites de l'exercice du droit de grève par les agents du service public.

La carence du Parlement relevait le Gouvernement de son incompetence constitutionnelle.

Jurisprudence audacieuse, mais légitime et nécessaire, dont le bien fondé a été unanimement reconnu.

S'appuyant sur cette jurisprudence, le Gouvernement a pris un grand nombre de circulaires, destinées à réglementer la grève dans les différents services publics.

M. La Combe a cité quelques-uns de ces textes. J'en ai reproduit moi-même plusieurs dans mon rapport écrit. Je ne les lirai pas intégralement à cette tribune pour ne pas fatiguer la patience de l'Assemblée. Je veux, néanmoins, en citer quelques passages.

La première circulaire que j'ai relevée date de 1950. Elle est l'œuvre de M. Christian Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Christian Pineau, s'adressant au président du conseil d'administration de la S. N. C. F. souligne fortement que toutes les formes de grève ne sont pas licites.

« Les manifestations que vous m'avez signalées, écrit-il, se réfèrent à deux catégories distinctes. Les unes, retardés systématiques apportés à la mise en marche de trains ou autorails, ou refus d'exécuter des transports intéressant la défense nationale constituent, à n'en pas douter, des fautes graves de service et doivent être sanctionnées comme telles dans les conditions prévues par la convention collective ou le statut.

« Quant aux autres qui, sous le nom de débrayages, compromettent l'exécution du service, elles ne sauraient être confondues avec l'exercice du droit de grève expressément reconnu par la Constitution. J'estime, en effet, poursuit le ministre, que pour prendre le caractère de grève l'arrêt du travail doit avoir pour objet exclusif l'aboutissement de revendications professionnelles et être précédé d'une consultation des intéressés dans des conditions variables selon la nature des entreprises mais donnant toutes garanties de sincérité ».

Sur les bancs du groupe socialiste. Et alors ?

M. le rapporteur pour avis. La circulaire de M. Christian Pineau, qui affirme ainsi que des limites doivent être apportées à l'exercice du droit de grève, a été suivie par une circulaire de M. Pierre Mendès-France, président du conseil, datée du 25 septembre 1954.

Je ne puis citer entièrement ce document qui est trop long, mais mon rapport vous permettra d'en prendre connaissance.

Plusieurs voix sur les bancs des groupes socialiste et communiste. Nous ne l'avons pas !

M. le rapporteur pour avis. J'en cite néanmoins les passages les plus importants. J'y relève que le principe du non-paiement des jours de grève rappelé à maintes reprises notamment dans la circulaire du 12 août 1953 est considéré comme « la simple application du principe d'après lequel, en l'absence de service fait, il n'y a pas lieu au versement de la rémunération correspondante ».

« Vous voudrez bien, poursuit le président du conseil, veiller à ce que toutes dispositions comptables soient prises à cet effet dans votre département. Toute cessation du travail pendant une fraction quelconque d'une journée donnera lieu à la retenue de traitement pour la journée entière. »

M. Guy Mollet, président du conseil en 1956, devait, dans la ligne de la politique gouvernementale, prendre à son tour une circulaire, le 14 mars 1956.

M. René Cassagne. La trouvera-t-on dans le rapport ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, vous l'y trouverez. Cette circulaire comporte notamment le passage suivant :

« Il existe des agents des services publics dont l'activité ne pourrait être arrêtée brusquement sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations. Pour éviter que ces agents ne cessent brusquement leur travail, il vous appartient de fixer le délai minimum compatible avec les exigences de la sécurité entre le moment où la décision de grève est portée à la

connaissance de l'administration et le déclenchement effectif de cette grève. La non-observation par les intéressés d'un tel délai constituerait un usage abusif du droit de grève au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat et par suite une faute professionnelle. »

M. Henri Duillard. Tiens, tiens !

M. le rapporteur pour avis. Je cite encore un arrêté pris par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme en date du 28 mars 1956, arrêté pris en exécution de la circulaire Guy Mollet dont je viens de parler. Cet arrêté comporte, entre autres, un article 2 qui dispose :

« Les fonctionnaires ou agents concourant directement à la sécurité aérienne et non visés à l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent participer à une cessation concertée du service moins de cinq jours après avoir notifié individuellement à leur chef leur intention de cesser le travail. »

M. Guy Mollet. Je suis toujours d'accord quand il s'agit de la sécurité des personnes. Il n'y a pas de problème. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur pour avis. Je ne fais que lire, pour l'instant, certains documents qui me semblent utiles à l'information de l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. — Mouvements divers.*)

M. le président. Informons-nous paisiblement. (*Sourires.*)

M. le rapporteur pour avis. Commentant son arrêté dans une circulaire, M. Pinton, l'auteur de l'arrêté dont je viens de citer l'article 2, s'exprimait ainsi :

« La cessation de travail, dans de telles conditions... » — les conditions qu'il vient de définir — « ...de la part des personnels responsables de la sécurité aérienne, constitue un abus manifeste du droit de grève reconnu par la Constitution. Elle revêt le caractère d'une faute de service lourde, passible des sanctions disciplinaires les plus graves, ainsi que les tribunaux en ont décidé à plusieurs reprises. Le Gouvernement ne saurait donc tolérer un tel abus. »

Les documents que je viens de citer prouvent que sous la IV^e République, en dépit de la carence législative qui a caractérisé ce régime, le sens de l'Etat est resté assez fort chez les hommes de gouvernement, quel que fût leur parti, pour les porter à affirmer sans équivoque les limites nécessaires du droit de grève, particulièrement en ce qui concerne les agents des services publics. Ils reconnaissaient ainsi — ils lui donnaient même application — la doctrine qu'avait formulée dans sa jurisprudence le Conseil d'Etat, dont un maître des requêtes, M. Gazier, dans ses conclusions, avait donné une expression particulièrement frappante.

En substance, cette doctrine du Conseil d'Etat, devenue, comme vous l'avez vu, doctrine gouvernementale constante, consistait à affirmer que la reconnaissance du droit de grève aux agents des services publics n'a pas pu libérer le Gouvernement de l'obligation et de la responsabilité fondamentales qui incombent à celui-ci d'assurer l'ordre public, c'est-à-dire l'ordre légal et le fonctionnement des services publics nécessaires à l'exécution des lois.

En d'autres termes, ni l'Etat, ni le Gouvernement n'ont le droit d'abdiquer devant l'anarchie. Ils doivent donc assigner au droit de grève, comme à tous les autres droits, les limites au-delà desquelles son exercice conduirait à l'anarchie.

Ce droit de grève est reconnu aux fonctionnaires. Mais il doit être exercé par ceux-ci dans des conditions telles que l'Etat n'en soit pas atteint dans ses prérogatives et dans ses fonctions essentielles.

Telle est la doctrine de la IV^e République. Écoutons M. Gazier, le commissaire du gouvernement, l'exposer en des formules qui ont été bien souvent — et à juste titre — citées depuis lors : « Reconnaître le libre exercice du droit de grève aux agents des services publics comme à tous les autres travailleurs nous paraît impensable. Ce serait pour l'Etat signer sa démission. Ce serait ouvrir des parenthèses dans la vie constitutionnelle et, comme on l'a dit, consacrer officiellement la notion d'un Etat à éclipses ». (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Si le gouvernement avait fait sien cette doctrine, le législateur lui-même, dans deux circonstances particulièrement graves, n'a pu se dérober en dépit de sa répugnance à intervenir, à la nécessité de barrer la route à l'anarchie. Son abstention eut signifié une véritable démission de l'Etat.

Ces circonstances se sont présentées lorsque deux grandes grèves se sont déclenchées, une première fois dans le personnel des compagnies républicaines de sécurité, en 1947, une autre fois dans le personnel de la police, en 1948. Par les lois des 27 décembre 1947 et 28 septembre 1948, le législateur n'a pas hésité, non seulement à réglementer le droit de grève, mais à en retirer purement et simplement l'exercice à ces deux catégories de personnels.

Ce faisant, il reconnaissait qu'un Etat qui ne disposerait plus d'une force d'exécution, capable d'assurer l'autorité de la loi, cesserait d'exister en tant que tel et que l'anarchie s'instaurerait dès lors dans la nation. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Théo Vial-Masset. C'est ce qu'on appelle un Etat policier !

M. le rapporteur pour avis. Le législateur lui-même, malgré sa répugnance à intervenir, a donc, en 1947 et en 1948, voté les deux lois que je viens de citer.

Ainsi, mesdames, messieurs, lorsque nous abordons aujourd'hui ce problème, nous nous apercevons qu'en réalité il est déjà tranché. Les limites que la sauvegarde de l'intérêt général et le maintien de l'autorité de l'Etat imposent au droit de grève ont été pratiquement fixées par les différents documents que je viens de citer.

Il ne reste, en vérité, qu'une seule question en cause, c'est celle de savoir quelle est l'autorité compétente pour tracer ces limites.

Mais, là encore, la réponse n'est pas douteuse. La Constitution de 1946 nous l'a donnée dans son préambule, ratifié par la Constitution de 1958. Cette autorité, ce doit être, ce ne peut être que le législateur, seul habilité à réglementer l'exercice des droits et des libertés individuels. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Ce qu'il nous reste à faire, c'est de mettre fin aux errements déplorables et inconstitutionnels que nous avons hérités de la IV^e République... (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. ... et qui consistent pour le Parlement à abandonner au pouvoir réglementaire une mission qui lui appartient en propre. (Nouveaux applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*)

Le législateur doit assumer sa mission.

C'est précisément ce que le Gouvernement nous invite à faire... (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Un député socialiste. C'est un aveu !

M. le rapporteur pour avis. ... en déposant sur le bureau des Assemblées un projet de loi, qui, cette fois, sera voté par la majorité. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Si nous avions un reproche à adresser au Gouvernement en cette matière, ce serait d'avoir attendu trop longtemps. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est depuis 1958 que vos prédécesseurs, monsieur le ministre d'Etat, auraient dû agir comme vous le faites aujourd'hui... (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Roger Roucaute. Parlez-nous du 13 mai !

M. le rapporteur pour avis. ... car ce n'est pas votre mission de perpétrer les erreurs des gouvernements de la IV^e République. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Mais nous aussi, députés de la majorité, nous avons à faire une démonstration devant le pays : nous avons à démontrer qu'il y a dans cette Assemblée une majorité cohérente... (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*) ... qui a la volonté et la capacité d'exercer complètement ses attributions constitutionnelles.

Ainsi apparaîtra la différence entre nous et ces majorités divisées, impuissantes, du régime précédent, auquel nous avons mis fin, pour le salut de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Si j'en viens maintenant à l'analyse du projet de loi qui nous est soumis, une analyse synthétique qui ne préjuge pas la discussion que nous en ferons tout à l'heure, il m'est facile de montrer qu'en substance il n'innove guère, sinon dans la mesure où il généralise et codifie, en leur donnant force de loi, des dispositions qui étaient déjà en vigueur et pratiquement acceptées depuis de nombreuses années.

L'article 1^{er} détermine le champ d'application de la loi, en prenant pour critère la notion de « Service public ».

L'objet de la loi reste ainsi celui des nombreuses circulaires auxquelles nous avons fait référence. Il s'agit toujours de réglementer l'exercice du droit de grève des agents des services publics, en incluant parmi ceux-ci, ainsi qu'il est de droit, le personnel des entreprises privées concessionnaires d'un service public.

L'article 2 régleme la procédure de la grève. Il institue la règle du préavis, déjà édictée, nous l'avons vu, par maintes circulaires, et notamment par la circulaire présidentielle du 14 mars 1956, signée par M. Guy Mollet. Si elle est votée par le Parlement, cette règle aura désormais force de loi.

La justification d'une telle procédure découle de ce qu'elle a pour but de mettre le Gouvernement en mesure de remplir l'obligation qui continue de peser sur lui en cas de grève et qui consiste, sinon à assurer le fonctionnement normal du service, du moins à prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit protégé l'ordre public et soient assurés ceux des services qui sont indispensables à la vie de la nation.

Le préavis a pour objet de donner au pouvoir exécutif le temps de prendre les dispositions nécessaires. A ce titre, il s'impose à l'observation des grévistes eux-mêmes, qui, pas plus que les autres citoyens, n'ont le droit de subordonner l'intérêt général à la défense de leurs intérêts particuliers de groupe.

Ces raisons qui justifient l'alinéa 1^{er} de l'article 2 font apparaître la légitimité des alinéas 2 et 3 du même article.

L'alinéa 2 exige que le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives. Ce faisant, il tient compte du fait que les agents du service public, comme d'ailleurs les salariés de toute entreprise, pour agir de façon ordonnée et responsable, doivent se faire représenter par des organisations syndicales puissantes.

Les grèves récentes ont fait apparaître les dangers du morcellement syndical et des initiatives irresponsables émanant de groupements sans valeur représentative. Les dispositions de l'alinéa 2 réagissent heureusement contre ce processus.

Quant à l'alinéa 3, il précise le contenu du préavis, qui doit fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée de la grève envisagée.

Ces mentions sont en effet nécessaires pour permettre au Gouvernement de déterminer la nature et l'ampleur des dispositions qu'il devra prendre en vue d'assurer l'ordre public pendant la durée de la grève.

L'article 3 interdit aux agents des services publics certaines formes de grève, communément appelés « grèves tournantes », qui ont déjà été visées par les circulaires du ministre des travaux publics prises en 1950 et en 1961.

Il s'agit, en effet, d'une méthode de grève permettant de désorganiser un service public à peu de frais, avec un nombre réduit de grévistes. Une semblable tactique tend, en outre, à surprendre l'administration et à la mettre, par voie de conséquence, dans l'impossibilité de parer au désordre créé. Elle est donc condamnable, au nom des principes formulés par le Conseil d'Etat.

Il est d'ailleurs clair que ces pratiques ont été employées par certains syndicats dans un but politique, en vue de créer, de répandre dans le pays un état d'anarchie destiné à accréditer l'opinion que les gouvernements de la V^e République seraient incapables de maintenir l'ordre.

Peut-être est-ce dans la même intention que certains partis d'opposition réclameront, au nom de la liberté, le respect de procédés qu'ils se hâteraient d'interdire s'ils revenaient au pouvoir, comme ils les ont justement interdits dans le passé.

La majorité de l'Assemblée ne doit pas se laisser impressionner par une argumentation qui n'a pas d'autre but que de la discréditer et qui la discréditerait, en effet, si elle avait la faiblesse ou la naïveté de s'y laisser prendre. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

L'article 4 détermine les sanctions disciplinaires applicables aux agents qui auront recouru à la grève sans respecter les conditions posées par les articles précédents, c'est-à-dire sans avoir observé le préavis exigé par l'article 2 ou en ayant eu recours à la technique de la grève tournante.

Les sanctions sont celles qui sont prévues par les statuts ou par les règles concernant les personnels intéressés.

En revanche, les garanties de procédure prévues par ces mêmes statuts cessent d'être applicables, sous deux réserves, toutefois, qui jouent en faveur de l'intéressé : d'une part, celui-ci ne peut être privé du droit d'obtenir communication préa-

lable de son dossier, droit que lui refusait, sous la III^e République, la jurisprudence du Conseil d'Etat ; d'autre part, la peine disciplinaire la plus grave, la révocation sans pension, ne peut être prononcée que selon la procédure normale.

Les dispositions de l'article 4 sont donc moins sévères que la jurisprudence ancienne du Conseil d'Etat. En revanche, elles semblent conformes à sa jurisprudence nouvelle telle que celle-ci s'est formée sous la IV^e République et s'est manifestée dans l'arrêt Rousset de 1955.

Selon cette jurisprudence, le Conseil d'Etat fait la distinction entre les grèves licites, qui ne privent plus l'intéressé de ses garanties disciplinaires normales, et les grèves illicites, qui continuent au contraire de lui en retirer le bénéfice.

Or il convient de remarquer que l'article 4 du projet de loi ne prive de leurs garanties statutaires — et encore, avec les deux réserves signalées — que les agents qui ont participé à une grève conduite dans des conditions contraires aux dispositions de la loi, donc une grève illicite.

Dans le cas d'une grève licite, les fautes éventuellement commises par un agent ne peuvent être sanctionnées que dans les formes prévues par le statut de l'intéressé.

J'en arrive au dernier article, l'article 5.

L'article 5 étend à tous les agents des services publics la règle de la retenue du trentième, déjà appliquée aux fonctionnaires par la loi du 29 juillet 1961.

Là encore, le projet de loi ne fait que reprendre, en leur donnant force de loi, des dispositions qui figuraient déjà dans des circulaires ministérielles, et notamment dans la circulaire Mendès-France que j'ai citée tout à l'heure.

Les raisons qui justifiaient alors cette règle sont toujours valables.

En résumé, si je jette un coup d'œil sur l'ensemble du projet qui nous est soumis, je constate qu'il ne fait que codifier, en les généralisant et en leur donnant force de loi, une série de prescriptions qui, en substance, figuraient déjà dans les circulaires que le pouvoir réglementaire s'était trouvé contraint de prendre en vue de réglementer le droit de grève dans les services publics.

Ces règles et ces circulaires ont été acceptées et appliquées d'un commun accord depuis de nombreuses années. La campagne déchainée contre leur insertion dans la loi est donc artificielle et tendancieuse. Elle est, en outre, contraire à la Constitution, qui prescrit justement que la réglementation du droit de grève appartient, non à l'autorité administrative, mais au pouvoir législatif.

En votant le projet de loi, le Parlement déférera enfin à l'invitation qui lui est adressée depuis dix-sept ans par la Constitution. Le retard est regrettable, mais le vote n'en est que plus nécessaire.

Comme l'indique justement l'exposé des motifs, ce projet de loi n'a d'ailleurs qu'une portée limitée. Il n'est pas possible d'y voir, pour cette raison, une codification d'ensemble de la réglementation du droit de grève. Une partie de la matière continuera d'échapper à l'empire de la loi et restera soumise à l'action réglementaire sous le contrôle du juge.

C'est pourquoi la commission souhaite que le Gouvernement ne s'arrête pas là, (*Mouvements divers sur les bancs du groupe socialiste*) et saisisse bientôt l'Assemblée d'un nouveau projet destiné à compléter l'œuvre législative en ce domaine et à mettre définitivement fin aux errements hérités du régime précédent.

Mais ce vœu, la commission m'a chargé de l'accompagner d'une autre recommandation par laquelle je terminerai ce trop long rapport.

Nous avons parfaitement compris que le projet de loi qui nous est soumis règle une question et une seule, celle de savoir où s'arrête l'usage légitime du droit de grève, où commence l'abus de ce droit face aux responsabilités de l'Etat et des services publics.

A cette question, le projet de loi répond d'une façon parfaitement claire, parfaitement légitime.

Mais il y a d'autres problèmes, et notamment celui de l'organisation du dialogue, de la négociation et de la conciliation entre l'Etat et son personnel.

Dans la forme de société qui se développe et vers laquelle nous devons aller de façon délibérée, l'Etat ne peut plus agir directement par voie d'autorité, par voie réglementaire. Il doit, pour son action, laisser une place, une zone de plus en plus large au contrat, et par conséquent à l'autonomie et à la responsabilité.

Un député communiste. Les mineurs !

M. le rapporteur pour avis. Je sais très bien que ces idées sont celles du Gouvernement. Je sais très bien aussi que le dialogue n'a jamais cessé entre les organisations syndicales, les agents des services publics et les directions ou les ministères intéressés. Je sais aussi que dans certaines entreprises nationales, des protocoles, des accords de différentes sortes ont été signés par les deux parties, qui instituent des procédures de négociation et prévoient même des procédures de conciliation.

Je sais qu'il a été fait maintes fois usage des procédures. Je sais encore que dans la fonction publique, le conseil supérieur de la fonction publique a récemment créé des groupes de travail qui ont pour mission de maintenir et d'entretenir le contact, la discussion constante, destinée à permettre de régler les questions relatives aux traitements, aux avancements, aux conditions de travail, au statut du personnel, en recherchant préalablement l'accord des intéressés.

Je le sais. Mais nous savons aussi — et nous nous adressons ici particulièrement au Gouvernement — que, dans la structure actuelle de notre administration et de nos entreprises nationales, ces négociations se heurtent à beaucoup d'obstacles, qu'elles ont beaucoup de peine à aboutir.

Nous ne mettons pas en cause la bonne volonté du Gouvernement, mais la structure administrative de la fonction publique et du secteur public. Nous pensons que les compétences, notamment la zone d'autonomie, qui doivent être réservées aux directions des entreprises nationales, ne sont pas clairement définies. Elles l'étaient davantage au lendemain de la Libération; mais, peu à peu, un processus de centralisation s'est développé. Il a eu pour effet d'élever la décision d'échelon en échelon jusqu'à finalement embouteiller les services du Premier ministre, de la décision de qui tout finalement tend à procéder dans la mesure tout au moins où le veto tout puissant du ministre des finances ne vient pas bloquer le mécanisme. (*Mouvements divers.*)

Pour redonner essor à cette politique du dialogue et de la négociation, il est nécessaire de procéder à des réformes administratives et, puisque le hasard d'un voyage diplomatique nous vaut de voir le gouvernement représenté par M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, il a semblé à la commission des lois que l'occasion était particulièrement bonne de formuler ce vœu.

De toute façon, nous avons voulu inscrire dans le texte même de la loi les préoccupations auxquelles je viens de faire écho. C'est pourquoi notre commission, reprenant un amendement adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, mais en modifiant quelque peu sa forme, vous propose d'insérer dans le texte du projet de loi des dispositions nouvelles qui formeraient un article premier bis ainsi rédigé :

« Les litiges collectifs intervenant entre les personnels et les collectivités, entreprises, organismes et établissements visés à l'article premier de la présente loi, font l'objet de négociations, soit lorsque des conventions, accords ou protocoles ont été passés à cet effet, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 11 février 1950, soit lorsque les parties intéressées en prennent l'initiative, notamment en application des dispositions qui les régissent. »

Cet article premier bis entraîne une modification de l'article 2 dont le premier alinéa serait rédigé comme suit :

« Lorsque les personnels visés à l'article premier de la présente loi font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis. »

Je signale, à ce sujet, que si cet amendement devait être voté, ce serait la première fois que le droit de grève des agents des services publics serait reconnu dans un texte de loi ordinaire. Jusqu'à présent, en effet, il n'existe sur ce point que le principe général posé par la Constitution de 1946 et s'appliquant à tous les salariés. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

En terminant, monsieur le ministre d'Etat, j'exprime le souhait que vous acceptiez ces deux amendements. Et, comme nous savons qu'à eux seuls ils ne peuvent pas résoudre complètement l'immense et capital problème auquel j'ai fait allusion, nous comptons que, dans un avenir prochain, vous saisirez le Parlement de projets de loi nouveaux qui systématiseront et intensifieront la pratique des négociations, dans le secteur public comme dans le secteur privé. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Mesdames, messieurs, voici ma première intervention de cette journée. Je la voudrais courte; mais le sujet étant vaste vous m'excuserez si, pour commencer, je dois m'étendre quelque peu.

De quoi s'agit-il? Comme l'indique son titre même, le projet de loi qui est soumis à votre examen porte « sur certaines modalités de la grève dans les services publics ». A la vérité — on l'a déjà dit — le problème qu'il évoque devrait être résolu depuis longtemps, car il s'agit essentiellement de répondre à l'appel exprès de ceux qui rédigèrent la Constitution. Aux termes du préambule de la Constitution de 1958 — qui reprend sur ce point le préambule de la Constitution de 1946 — « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ».

Vous ayant exposé ce qui se trouve dans le projet de loi, je vous demanderai un instant d'attention à propos de ce qui ne s'y trouve pas.

La Constitution prévoit donc une législation depuis longtemps attendue, parfois préparée sans qu'aucune suite ait pu être donnée. Au vide juridique dans ce domaine, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation se sont efforcés de remédier selon les moyens qui leur sont propres; mais il appartient au Gouvernement et au législateur de se prononcer.

La principale difficulté de notre tâche concernant les services publics réside dans le fait que la législation démocratique se doit de tenir compte de deux principes: d'une part, le droit de grève, que reconnaît la Constitution; d'autre part, le devoir qui incombe au Gouvernement, responsable, d'assurer la continuité des services, la sécurité des usagers et, d'une façon plus générale, la sauvegarde des intérêts de la collectivité nationale.

D'une part, ai-je dit, le droit de grève: celui-ci est un droit collectif et, plus encore, une arme donnée à ceux qui estiment que leur condition peut et doit être améliorée, contre celui ou ceux qui peuvent donner satisfaction à leurs revendications. Mais un droit n'est jamais absolu et ne peut mener à l'abus. S'il est aisé, dans les rapports entre personnes et particuliers, de déterminer les limites à l'atteinte à la liberté ou au droit d'autrui, la solution, dans le cas qui nous intéresse, n'est pas simple puisque, par sa nature même, le droit de grève est accordé pour lutter et qu'il doit conserver ce caractère.

Toutefois, il peut porter préjudice, non pas aux deux parties en cause, mais à des tiers, c'est-à-dire aux usagers, spécialement d'ailleurs quand il s'agit de service public. Par nature, celui-ci est organisé en vue de l'intérêt général. Par nature aussi, la régularité de son fonctionnement est un des principes majeurs de sa réglementation. Il est, au demeurant, le plus souvent permanent. Que dirait-on d'une administration qui, à l'instar d'une entreprise privée, fermerait ses portes pour les congés payés? Souvent même, il n'existe pour elle ni dimanche, ni jour férié; parfois, c'est précisément pendant ces périodes de congé que certains usagers ont le plus grand besoin de la voir fonctionner. Tout cela n'est, d'ailleurs, que l'illustration d'un principe général de notre droit public, celui de la continuité du service qui s'impose dans l'intérêt de tous, d'abord à l'autorité responsable, ensuite aux agents l'exécution. Des événements récents donnent, de surcroît, des raisons d'agir et de répondre aux sentiments profonds de l'opinion.

Aussi, le texte qui vous est soumis vise-t-il à concilier les deux principes que je viens d'évoquer. Sans restreindre le droit de grève, le Gouvernement tend à en réglementer certaines modalités de l'exercice pour éviter que soit portée atteinte à l'intérêt général. Il donne ainsi au droit de grève la primauté et n'apporte exception à ses modalités que dans la mesure où celles-ci seront imposées par des nécessités évidentes.

Deux dispositions seulement ont été retenues: la première vise à éviter les grèves surprises et exige un préavis de cinq jours avant le recours à la grève; la seconde cherche à empêcher les grèves tournantes, celles dont l'objet est non pas d'arrêter le fonctionnement du service, mais à le rendre aléatoire et intermittent, grâce parfois d'ailleurs à de toutes petites minorités dont l'action se succède selon une sorte de plan qui institue la guérilla.

Contre la violation de ces deux règles, le texte prévoit naturellement des sanctions.

Cela dit, quel est le champ d'application du projet? Il faut, en effet, le définir et ne pas s'en remettre à la jurisprudence du soin de le préciser.

Les dispositions qui vous sont soumises s'appliquent lorsqu'il y a gestion d'un service public.

Quest-ce à dire? Que le droit de grève doit être concilié avec l'intérêt général qui est le critère du service public.

Dans quel cas cet intérêt général est-il en jeu ? En d'autres termes, dans quels secteurs la loi s'appliquera-t-elle ?

Elle s'appliquera aux administrations publiques de l'Etat, des départements, des communes. Pour ces dernières, seules les villes de plus de 10.000 habitants sont concernées, car c'est essentiellement à partir d'une telle importance que les grèves des services publics peuvent avoir des répercussions graves sur les usagers.

La loi s'appliquera aux grandes entreprises gérant un service public. Une liste des plus importantes de ces entreprises a déjà été dressée par application de certaines dispositions du code du travail. Le projet souligne que, dans ces entreprises, les règles qui vous sont proposées sont applicables. Cela est logique : la place éminente de ces entreprises dans la vie de la nation le justifie pleinement, puisqu'on trouve notamment dans cette liste Air France, la Banque de France, la Société nationale des chemins de fer français, la Régie autonome des transports parisiens, la Compagnie générale transatlantique, la Compagnie des messageries maritimes, les Charbonnages de France, l'Electricité de France, le Gaz de France. Enfin, le texte s'appliquera dans tous les cas où il y a service public et, s'agissant d'une entreprise qui participe pour une part à un service public, à cette part seulement et non au reste.

Mesdames, messieurs, en se référant ainsi à la notion de service public, le Gouvernement écarte toute définition discrétionnaire du champ d'application de la loi. J'insiste sur ce point, car il va éclairer nos débats : le Gouvernement ne reçoit pas le droit de fixer lui-même la liste des personnels intéressés ; il s'en remet, en cas de contestation, à l'autorité judiciaire. Le contrôle du juge interdit de détourner la loi de son objet.

Quel est donc l'esprit du projet ? Son objet n'est pas de défendre l'Etat patron ; il est d'armer efficacement l'Etat, gardien de la continuité du fonctionnement des services indispensables à la vie de la nation. Le projet ne protège pas un aspect du patronat. Il doit aider les prestataires des services publics à mieux remplir, en toutes circonstances, leur mission au bénéfice des citoyens. Faut-il des exemples ? La Régie Renault qui ne gère pas un service public n'est pas comprise dans le champ d'application du projet ; mais les hôpitaux, les caisses de sécurité sociale, les entreprises de voirie, les services des eaux le sont. Voilà le fond du problème. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Analysons donc maintenant et en tentant de ne pas répéter ce qu'ont dit avec pertinence vos rapporteurs, les mesures envisagées.

Les dispositions du projet de loi codifient certaines pratiques actuelles. En second lieu, elles étendent ces pratiques et, dans certain cas, innove. L'intérêt de ce texte, c'est de passer d'une situation caractérisée par l'empirisme et par l'insécurité à une situation aussi claire que possible, où chaque partie aura connaissance de ses droits comme de ses responsabilités. Un autre intérêt du texte est de définir une méthode ; si l'on nous oppose souvent l'absence de méthode, on n'en a point défini pour autant. C'est à la lumière de ces notions qu'il convient d'entrer dans le détail de chacune des mesures préconisées.

La première de ces mesures est l'obligation du préavis. C'est l'objet de l'article 2 du projet. La règle posée est que désormais toute grève dans les services publics doit être précédée d'un préavis de cinq jours.

On a dit — je n'y insisterai pas — que cette disposition existait déjà dans certaines circulaires signées, autrefois, par des ministres des travaux publics. D'autre part, la pratique du préavis est normalement observée dans les administrations. C'est en qualité de ministre chargé de la fonction publique que je me dois de signaler ce point.

Le texte que nous vous proposons va plus loin puisqu'il rend cette pratique obligatoire et générale, ce qui est un progrès. En effet, la jurisprudence, tout en reconnaissant la notion de préavis, donnait à cette opération préalable un sens différent selon les espèces.

Au fond, cette règle simple a pour objet essentiel — je le dis franchement — d'écartier la grève surprise qui apparaît, avant tout, comme une brimade infligée aux usagers et incompatible avec la notion même de service public.

La même règle impose, évidemment, de préciser qui peut donner le préavis ; le texte se réfère à une notion classique en matière de droit syndical, en reconnaissant aux organisations représentatives la faculté de procéder à cette notification. Cette disposition, on peut le souligner au passage, consacre la place particulière des syndicats dans le déclenchement d'une grève.

Quant au sens à donner à l'expression : « syndicat représentatif », on peut s'en remettre à la jurisprudence qui traite ce problème depuis des années.

La seconde mesure préconisée vise la suppression des grèves tournantes. Elle fait l'objet de l'article 3. A cet égard, le projet apporte des éléments nouveaux.

En effet, si certaines circulaires avaient cherché à définir et à interdire la grève tournante, la jurisprudence avait apporté sur ce point des solutions nuancées, souvent même assez sévères à l'encontre de ceux qui voulaient condamner cette pratique. Le texte vise à prendre clairement position sur cette affaire par une interdiction formelle.

Pourquoi cette mesure, mesdames, messieurs ? Parce que la grève tournante, pratiquée par certains, est incompatible avec le fonctionnement d'un service public, qu'elle permet de paralyser l'ensemble de l'activité de ce service par une série d'actes de durée limitée, mais dont l'échelonnement dans le temps aboutit à une désorganisation totale du service. Il s'agit là de pratiques que l'autorité responsable du service ne peut tolérer.

Dans une circulaire de 1950 le ministre des travaux publics de l'époque — on l'a déjà dit — prononçait déjà la condamnation des grèves tournantes. Il s'exprimait ainsi : « Les débrayages ne sauraient être confondus avec l'exercice du droit de grève reconnu par la Constitution. Les retards systématiques apportés à la mise en marche des trains constituent des fautes graves de service ».

Ici encore donc, le souci du Gouvernement est de poser une règle simple empêchant une minorité de salariés des services publics de profiter de la complexité des grandes entreprises auxquelles ils appartiennent pour désorganiser leur fonctionnement dans l'ensemble du pays.

Restent les sanctions prévues par le texte.

Un texte ne comportant pas de sanctions ne mériterait pas examen. Le projet qui vous est soumis ne comporte aucune sanction de caractère pénal, mais des mesures disciplinaires. Or, en ce domaine, il apparaît indispensable de pouvoir agir rapidement et le projet ne fait que reprendre les principes de notre droit, selon lequel la grève illicite constitue une faute d'une exceptionnelle gravité et fait perdre, par voie de conséquence, les garanties normales du statut. Ici, par conséquent, le projet du Gouvernement n'apporte pas d'innovation. Tel est l'objet de l'article 4.

Quant à l'article 5, il tend à généraliser une disposition qui est déjà appliquée aux fonctionnaires de l'Etat depuis le vote de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961. Il s'agit de la règle selon laquelle la cessation concertée du travail, même d'une durée inférieure à une journée, entraîne la suppression du traitement pour la journée entière.

Cette mesure vise plus particulièrement les grèves tournantes, et je dois dire qu'elle a déjà permis, à plusieurs reprises, dans certains secteurs, une réflexion salutaire.

Au demeurant, je rappellerai à l'Assemblée que lors de la discussion de la loi du 29 juillet 1961, les critiques faites au Gouvernement, par de bons esprits républicains, ne visaient pas le fond même de ces dispositions, mais bien le fait que cette règle dite du « trentième indivisible » ne s'appliquait pas également à tout ce secteur.

Je vous ai parlé jusqu'ici de ce qui se trouvait dans le projet élaboré par le Gouvernement. Je voudrais maintenant vous parler brièvement de ce qui ne s'y trouve pas.

Avant que ne s'engage plus avant ce débat, je voudrais, en effet, éclairer le terrain.

Pourquoi n'avons-nous pas fait figurer dans le texte qui vous est présenté une disposition instituant une procédure d'arbitrage ? Pourquoi n'avons-nous pas cherché à laisser à une autorité indépendante le soin d'apporter une solution aux conflits collectifs du travail, cette solution devant, naturellement, s'imposer aux parties ?

C'est ici que nous retrouvons le caractère spécifique des services publics : il me paraît difficile d'admettre qu'il y ait obligation d'arbitrage entre les intérêts de l'Etat, c'est-à-dire de tous, et les intérêts de quelques-uns.

Comment concevrait-on qu'une personne privée se substitue au Gouvernement auquel il appartient d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des données économiques et financières qui sont à sa disposition, si et dans quelle mesure les rémunérations des agents des services publics peuvent faire l'objet d'une évolution ?

Comment admettre que cet arbitre puisse se substituer au pouvoir législatif pour modifier, dans certains cas, les dispositions de la loi de finances que vous avez votée ?

D'ailleurs, la loi du 11 février 1950 n'a jamais imposé un arbitrage obligatoire aux entreprises du secteur privé. En revanche, ce qu'elle rend obligatoire, dans ce secteur, c'est la conciliation, c'est-à-dire le rapprochement des deux parties en vue de trouver, selon une procédure déterminée et d'un commun accord, une solution au différend qui les oppose. Pourquoi n'avons-nous donc pas prévu une disposition rendant la conciliation obligatoire ?

La protection contre la grève surprise et contre les grèves tournantes ne doit pas faire négliger la recherche de moyens destinés à prévenir et à résoudre les conflits, d'où l'intérêt qui se manifeste ici et là pour l'institution d'une combinaison entre la méthode du préavis et la méthode de la conciliation.

Or, à mon sens, ces deux méthodes relèvent de domaines différents. Elles peuvent, elles doivent coexister sans se superposer et c'est l'intérêt de tous que cette confusion ne soit pas pratiquée. On le comprendra mieux en rappelant l'état présent de la réglementation en matière de conciliation dans les services publics.

Pour les administrations de l'Etat et des collectivités locales, la procédure de négociation n'est pas prévue par les textes. C'est la conséquence cohérente de la notion de statut. Je m'empresse de dire que la négociation existe et qu'elle est effective : je suis bien placé pour le savoir. Elle est permanente et l'on utilise le terrain des institutions existantes, comme le disait tout à l'heure M. Capitant.

Il n'est d'ailleurs pas exclu qu'il convienne de donner prochainement une sanction juridique à de telles relations de fait. Des études sont et doivent être conduites dans ce sens avec les intéressés pour apprécier les incidences éventuelles d'une telle réforme sur les différentes situations des personnels au regard des statuts. Mais il n'était pas possible, en tout cas, de lier dès maintenant cette réforme aux mesures qui vous sont proposées, et j'expliquerai pourquoi.

En revanche, les procédures de négociation existent d'ores et déjà dans les entreprises publiques. En effet, la loi du 11 février 1950, modifiée par la loi du 26 juillet 1957, pose le principe de l'obligation de recourir à la conciliation. La procédure elle-même peut se dérouler dans trois cadres différents : ou bien les entreprises publiques en cause ne sont pas soumises à un statut particulier — la procédure de conciliation doit alors résulter des conventions collectives — ou bien les entreprises publiques sont soumises à un statut particulier et il est prévu, dans cette hypothèse, que des protocoles sont passés entre les syndicats et la direction ; ou bien enfin, à défaut de ces protocoles, le statut peut tracer les cadres et les règles de la procédure de négociation. Dans ces trois cas, la procédure est prévue et la méthode également. Dans ces trois cas, il n'y a pas de confusion possible, pas plus qu'il n'y a de confusion possible sur le but à atteindre par le Gouvernement. Il s'agit aujourd'hui de limiter des abus là où la loi est incertaine. Il s'agit d'empêcher certaines pratiques qui engendrent l'anarchie et non pas de définir tous les aspects et tous les détails d'une politique que, jusqu'à présent, le Gouvernement n'a pas laissé à d'autres le soin de définir.

Au demeurant, ces préoccupations sont courantes dans le monde. Il n'est pas dans mes habitudes d'aller chercher trop de références ou d'informations à l'étranger, mais je dirai qu'empêcher cette anarchie, ce désordre a été le grand dessein de la législation aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en Belgique, dans un pays aussi démocratique que la Suède.

Les motifs qui ont inspiré cette législation sont valables plus encore pour la France où la fonction publique et les services publics font appel à un personnel infiniment plus nombreux, proportionnellement au chiffre de la population active, qu'en aucun autre pays, la Grande-Bretagne exceptée. En outre, la notion de service a, dans notre pays, une signification particulièrement précise. La France est un Etat unitaire où tous les services relèvent de l'échelon central, même si nous pratiquons dans les temps prochains une déconcentration accentuée. Enfin, par rapport aux autres pays libres, les nationalisations y sont nombreuses et de grands services se trouvent regroupés. Tel est le cas en matière de transports, de gaz, d'électricité. Aussi peut-on dire, comme l'a d'ailleurs indiqué votre rapporteur, que le problème de la grève dans les services publics en France est un problème spécifique : problème particulier, problème de fond, problème d'ordre constitutionnel, problème d'actualité aussi, et c'est en dernier lieu que je parlerai de l'actualité.

Aujourd'hui, la pratique des grèves tournantes, des grèves surprises, tend à être de plus en plus fréquemment employée. Il ne s'agit pas seulement des derniers incidents consécutifs aux récentes grèves des transports parisiens qui ont

suscité quelque émotion. Je vais donner connaissance à l'Assemblée de chiffres relatifs aux années 1962 et 1963. En 1962, il y a eu, à la Société nationale des chemins de fer français, 57 arrêts du travail, dont 54 arrêts « surprise » et 9 grèves tournantes ; à la Régie autonome des transports parisiens, 84 arrêts du travail, dont 63 arrêts « surprise » ; à Air France, 25 arrêts de travail ayant généralement revêtu le caractère de grève tournante. Depuis le début de cette année, il y a eu à la Société nationale des chemins de fer français 17 arrêts de travail, dont 10 arrêts surprises et 9 grèves tournantes ; à la Régie autonome des transports parisiens, 54 arrêts de travail, dont 40 arrêts surprises ; à Air France, 7 arrêts de travail ayant généralement revêtu le caractère de grève tournante.

Telles sont, mesdames, messieurs, nos raisons d'agir et telles sont les dispositions que nous vous proposons d'adopter.

Je sais bien qu'en procédant ainsi nous ne réglons pas tous les problèmes qui se posent. Je voudrais tout de même répondre, sans attendre la suite du débat, à une critique récemment faite, selon laquelle il serait plus utile de s'attaquer aux causes des grèves que d'en réglementer l'exercice. Nul plus que moi, nul plus que le Gouvernement n'en est convaincu. Je crois pouvoir dire que l'action même du Gouvernement contredit ce procès de tendance. (*Exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. Waldeck Rochet. C'est le contraire !

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Les organisations syndicales ont, ce matin, distribué un tract à la sortie du métro. En voici le premier alinéa :

« Les organisations syndicales de la région parisienne rappellent que les mesures les plus efficaces contre les grèves consistent à préserver le pouvoir d'achat des salariés et à donner aux travailleurs leur juste part de l'augmentation continue de la production ». (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

Vous avez bien raison d'applaudir.

Mais qu'il me soit permis de citer encore quelques chiffres.

« Préserver le pouvoir d'achat des salariés ? » S'agissant de ceux qui sont visés par le présent texte, à savoir les fonctionnaires de l'Etat et les agents des services publics, je rappelle qu'au cours de l'année 1962, ils ont bénéficié d'améliorations de salaires d'au moins 13 p. 100...

M. Waldeck Rochet. Et quelle est l'augmentation du coût de la vie ?

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. ... dans la fonction publique comme dans les grandes entreprises nationalisées et que pour l'année en cours, sur la base des mesures déjà intervenues ou déjà prévues, la progression de la masse salariale à effectif constant sera de l'ordre de 10 à 11 p. 100.

Or, dans le même temps, le coût de la vie, calculé sur la base de l'indice des 250 articles... (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Roger Roucaute. Indice truqué !

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. ... a augmenté de 5,1 p. 100 en 1962 et cette augmentation ne semble pas devoir dépasser ce chiffre en 1963. (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Cela pour vous dire, simplement, que le Gouvernement n'est pas du tout inattentif au pouvoir d'achat des salariés (*Rires sur les bancs des groupes socialiste et communiste*) puisque l'augmentation des rémunérations est deux fois plus importante que l'augmentation des prix.

Quant à la part des salaires dans l'augmentation continue de la production, le rapport des comptes de la nation indique que le pourcentage de la rémunération des salariés dans le revenu national est passé, de 58,3 p. 100 en 1960, à 62,2 p. 100 en 1963. Ainsi, non seulement les salariés ont bénéficié réellement — ce qui est normal — de l'augmentation de la production, mais leur part s'est accrue de trois points en trois ans. (*Murmures sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Il me faut conclure. Le Gouvernement par le dépôt de ce projet poursuit des objectifs limités mais précis, je vous l'ai déclaré. Il estime aussi qu'en fin de compte, le droit de grève est un acte grave reconnu par la loi, un moyen ultime qu'il n'y a pas intérêt à laisser dégrader.

M. Joseph Perrin. Très bien !

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Je n'ai pas abusé des citations et je ne veux pas forcer les textes. Mais le problème ne date pas d'aujourd'hui et me permettez-vous de vous rappeler que l'exposé des motifs de la loi Jules Guesde et Jaurès indiquait en 1894, en vue d'ailleurs de solutions différentes... (Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

Vous n'avez pas besoin de vous exclamer puisque je vous le dis moi-même. La morale est la même; je vais vous le prouver.

On lisait dans l'exposé des motifs de cette loi: «La loi a reconnu, a dû reconnaître le droit de grève, mais elle ne l'a pas organisé. Et c'est à sa non-organisation, à l'état d'anarchie dans lequel il a été systématiquement laissé, que doivent être attribués tous les désordres, toutes les violences auxquels, du dedans et du dehors, il donne lieu ou sert de prétexte.» (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

Pas plus que ne le faisait l'exposé des motifs de la dite loi...

M. Guy Mollet. Qu'on vote ce texte et rien n'est plus en question!

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. ...la loi que nous vous proposons ne cherche autre chose qu'à résoudre quelques procédures et quelques cas précis.

Je rejoins ici M. Capitant et l'esprit de l'amendement qu'il a déposé tout à l'heure et qui mérite examen.

Un député communiste. On s'en doutait!

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Cela s'impose! (Rires sur les bancs du groupe communiste.)

Les propositions faites par le Gouvernement ne portent pas atteinte à ce dialogue toujours recherché et toujours ouvert entre les syndicalistes et l'Etat. Celui qui vous parle à trop de souvenirs des temps difficiles ou troublés pour oublier ce que l'on doit au très simple courage de tant d'entre eux. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

Il sait aussi, par l'expérience qui lui est présentement confiée, que tous les moyens doivent être mis en œuvre à l'intérieur des institutions existantes pour que les contacts soient autres qu'épisodiques, et cela est vrai dans tous les secteurs.

Il pense que, dans ce dialogue, chacun peut et doit garder sa personnalité. C'est là la réalité de la République et c'est là aussi la ligne directrice du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. En vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement, M. Darchicourt oppose la question préalable. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

La parole est à M. Darchicourt.

M. Fernand Darchicourt. Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande à l'Assemblée de discuter d'extrême urgence un projet de réglementation du droit de grève.

Qu'y a-t-il donc de si menaçant dans l'exercice de ce droit pour que, toutes affaires cessantes, on légifère pour le limiter, voire pour l'interdire? (Exclamations sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. — Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

Un député U.N.R.-U.D.T. Soyez sérieux!

M. le président. Mes chers collègues, écoutez l'orateur dans le calme, je vous prie.

M. André Fanton. Vous parlez de la circulaire Guy Mollet, monsieur Darchicourt?

M. Fernand Darchicourt. Monsieur Fanton, vous mettez en cause M. Guy Mollet.

Il est ici et peut vous répondre, si le président l'y autorise.

M. Guy Mollet. Je me fais inscrire dans la discussion.

Nous pourrions ainsi parler du texte en question. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Fernand Darchicourt. En réalité, aucune menace n'émane des travailleurs susceptible de porter atteinte à la démocratie et aux intérêts de la France.

Mais le Gouvernement entend profiter du climat créé à Paris, et à Paris seulement, par une récente grève organisée par une partie et une partie seulement, des travailleurs de la R.A.T.P. (Exclamations sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. — Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Plusieurs députés U. N. R.-U. D. T. C'est l'aveu!

Un député U. N. R.-U. D. T. Et la grève d'E. D. F.?

M. Fernand Darchicourt. Certes, ce mécontentement a été une réalité, une réalité passagère d'ailleurs. Mais le Gouvernement, en la circonstance, tient beaucoup plus à saisir le prétexte de ce mécontentement pour réaliser un projet et atteindre des buts qui lui tiennent à cœur depuis que le régime s'est juré d'instaurer en France le pouvoir personnel (Exclamations et rires sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.) qu'à protéger les intérêts des usagers. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Michel Boscher. Vous ne pensez pas ce que vous dites.

M. Fernand Darchicourt. Car, il faut bien le souligner, c'est dans l'ensemble de la France une très petite minorité qui souhaite la réglementation du droit de grève.

Un député U. N. R.-U. D. T. Sauf les usagers.

M. Fernand Darchicourt. Au demeurant, vos sentiments ne sont pas nouveaux.

Déjà, M. Debré, alors Premier ministre, avait préparé un projet dans ce sens. Mais, plus astucieux ou mieux informé, ou peut-être mieux inspiré que son successeur, M. Debré avait tâté les syndicats et il avait laissé les choses en l'état.

Mme Jeannette Prin. Et il a préféré aller se faire élire à La Réunion.

M. Fernand Darchicourt. Puis l'U. N. R.-U. D. T., en la personne de M. Clermontel, a déposé une proposition de loi sous le numéro 709 qui ne vint jamais en discussion parce qu'à la commission j'opposai déjà et avec succès la question préalable, question préalable qui fut votée par la majorité de la commission, y compris certains commissaires U. N. R.

M. Albert Marcenet. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Fernand Darchicourt. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Marcenet avec la permission de l'orateur.

M. Albert Marcenet. Vous savez très bien, monsieur Darchicourt, que cette proposition avait été présentée à titre personnel par M. Clermontel et qu'elle n'émanait absolument pas du groupe U. N. R. (Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. Fernand Darchicourt. Donc le but à atteindre n'est pas nouveau.

Faudra-t-il, pour vous en convaincre, rappeler les déclarations tonitruantes d'un ministre encore en exercice, M. Missoffe, plus empressé à combattre les travailleurs qu'à faire baisser le prix du bifteck et qui, lors de la grève des mineurs, a déclaré dans son journal *Mon quartier*: «Pour ne pas avoir voulu croire que leurs formules étaient périmées, les partis politiques ont été démolis. Parce qu'ils se cramponnent à des slogans dépassés, les syndicats subiront le même sort.» (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

Et n'est-ce pas récemment M. Peyrefitte, ministre de l'information, qui reprochait aux syndicats de ne pas vouloir jouer le rôle de courroie de transmission avec le pouvoir que ce dernier leur destine.

Cela nous suffit pour être convaincus de votre préméditation. (Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Et votre objectif lointain, qui vise à consolider, en France le pouvoir personnel (Nouvelles exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.) ne consisterait-il pas, après avoir réduit presque à néant l'efficacité parlementaire (Protestations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)...

Sur les bancs du groupe socialiste. Oui! Oui!

M. Fernand Darchicourt. ...après avoir, en les conservant pour vous, privé les partis politiques non gaullistes des moyens d'expression les plus efficaces...

Un député U. N. R. Alors, que faites-vous là?

M. Fernand Darchicourt. ...à briser les organisations syndicales libres pour que se réalise le vœu si bien défini par deux de vos ministres, M. Foyer après M. Malraux, à savoir: faire que, dans notre France, il ne reste plus, face à face, que les gaullistes et les communistes.

Un député U. N. R.-U. D. T. Et alors ?

M. André Fanton. Cela ne vous gênera pas : vous vous faites élire par les communistes !

M. Fernand Darchicourt. Votre projet vise la fonction publique. Or quelle est donc, dans cette fonction publique, l'organisation majoritaire ?

C'est l'organisation pilote « Force ouvrière » et c'est elle, plus que toutes les autres confédérations, qui va se trouver visée sinon atteinte par votre texte.

Voilà le fond politique de votre projet : écraser, éliminer tout ce qui n'est pas avec vous, selon la formule : qui n'est pas avec moi est contre moi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, communiste et du rassemblement démocratique.*)

Mais vous faites une erreur de calcul, messieurs du pouvoir. Et quelle erreur ! Les travailleurs de la C. G. T. comme les travailleurs de la C. F. T. C. ne sont pas dupes.

M. Joseph Perrin. C'est en leur nom que vous parlez ?

M. Fernand Darchicourt. Ils se sentent autant visés que les travailleurs de Force ouvrière et c'est, parallèlement, mais ensemble qu'aujourd'hui même ils ont donné une première riposte à votre projet. (*Vifs applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, communiste et du rassemblement démocratique.*)

C'est un fait significatif : toutes les organisations syndicales sans exception, dont la plus modérée d'entre elles, la confédération générale des cadres, sont contre votre projet et entendent tout mettre en œuvre pour y faire échec ou le rendre inapplicable.

M. Joseph Perrin. C'est vous qui le dites !

M. Fernand Darchicourt. Cette attitude s'explique aisément.

Par ce projet, vous apparaissez sous votre vrai visage. (*Murmures sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Il y a peu de temps encore, M. le Premier ministre déclarait souhaitable la collaboration entre les syndicats et le pouvoir. Or ce projet qui les vise directement a été élaboré par vous sans qu'à aucun moment vous les ayez consultés. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, communiste et du rassemblement démocratique.*)

M. Joseph Perrin. C'est faux !

M. Fernand Darchicourt. Vous saviez sans doute que vous ne seriez pas approuvés.

Vous le serez encore moins maintenant parce que les syndicats savent que ce projet élaboré sans eux est destiné à être utilisé contre eux.

En vérité, mesdames, messieurs, le pouvoir et son chef n'ont pas digéré le camouflet que leur infligèrent les mineurs en faisant échec à la réquisition. (*Vifs applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, communiste et du rassemblement démocratique.*) Je le dis en présence du ministre de tutelle responsable : réquisition que je qualifie de ridicule, de vexatoire et de provocatrice. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Fanton. On ne parle pas de provocation quand on appartient au parti de Jules Moch !

M. Fernand Darchicourt. C'est une volonté de revanche que l'on trouve dans ce projet.

M. Henri Duillard. Vous parliez autrement quand Jules Moch était au pouvoir.

Nombreuses voix sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Jules Moch ! Jules Moch !

M. le président. Ne vous lancez pas de noms à la face ! Je vous en prie, laissez parler l'orateur et écoutez-le paisiblement.

Monsieur Darchicourt, vous avez seul la parole.

M. André Fanton. Monsieur le président, permettez à M. Jules Moch d'interrompre l'orateur !

M. Fernand Darchicourt. C'est une volonté de revanche, dis-je, que l'on trouve dans le projet.

Alors, on passe brutalement à l'attaque du droit de grève. On s'attaque à une force qui a résisté victorieusement. On entreprend une étape nouvelle vers cet objectif qui demeure et que le pouvoir poursuit avec persévérance : la destruction de toute vie démocratique véritable. (*Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Un député U. N. R.-U. D. T. Nous ne sommes pas chez les Soviétiques !

M. Fernand Darchicourt. L'objectif n'est pas, comme on veut le dire, de sauvegarder l'intérêt du public, mais bien de faire obstacle aux luttes revendicatives des salariés.

Monsieur le ministre d'Etat, votre tentative de minimiser la portée pratique du projet de loi ne trompe personne.

Le droit de grève est un droit sacré pour les travailleurs car c'est par la grève seule que la plupart des grandes conquêtes ouvrières ont été arrachées au patronat jusqu'à l'avènement du gouvernement Léon Blum en 1936. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, communiste et du rassemblement démocratique.*)

Et puis il y eut la Libération qui fut, vous le savez, bien facilitée par une grève générale...

Un député U. N. R.-U. D. T. Soyez sérieux !

M. René Fanton. Ce n'est pas drôle.

M. Fernand Darchicourt. Après avoir évoqué pour mémoire les grèves importantes, toujours sans préavis, qui ont marqué la lutte contre les décrets-lois du gouvernement Laniel (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*), faut-il vous rappeler, messieurs du pouvoir, qu'en 1961, au moment du putsch d'Alger, c'est vous-mêmes qui faisiez appel à la grève contre l'O. A. S. ? (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et communiste. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

M. Diomède Catroux. Le peuple vous répondra et il se prononcera contre vous.

M. Fernand Darchicourt. La raison d'être de ce projet, nous avez-vous dit, c'est la récente grève des agents du métro et les difficultés rencontrées par les usagers.

C'est vrai qu'à cette occasion il y a eu gêne. C'est vrai que cela ne fut pas drôle pour beaucoup de Parisiens.

Un député U. N. R.-U. D. T. N'avouez jamais !

M. Fernand Darchicourt. Mais, dites-moi, qui doit en porter la responsabilité ? (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Qui a conduit certains syndicats catégoriels à cette grève ?

Sur divers bancs U. N. R.-U. D. T. Vous !

M. Fernand Darchicourt. A la R. A. T. P. comme dans toutes les entreprises nationalisées, vous avez supprimé l'étape essentielle de la négociation car il n'y a plus de négociation véritable.

Les directions générales sont dépossédées par l'Etat de la possibilité de négocier. C'est le pouvoir qui met la main sur tout, qui entend tout diriger et diriger seul, qui veut décider et décider seul.

Après cela, étonnez-vous des grèves surprises dont, par ricochet, le public souffrira !

Messieurs du Gouvernement, je vous le dis comme je le pense, exploiter, comme vous le faites, un cas particulier pour en tirer une réglementation générale, ce n'est pas juste.

Vous êtes en conflit avec les syndicats catégoriels autonomes et C. G. T. de la R. A. T. P. et vous en profitez pour réglementer le droit de grève pour plus de 2 millions de salariés des secteurs public et parapublic. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, communiste et du rassemblement démocratique.*)

Incapables de régler le problème de fond de la R. A. T. P. comme vous avez été incapables de régler celui des mineurs, vous vous vengez sur tous les autres travailleurs. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*) C'est là le propre d'un gouvernement faible car il confond autorité et autoritarisme. (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, communiste et du rassemblement démocratique.*)

M. Henri Duillard. Ce n'est pas une dictature !

M. Fernand Darchicourt. D'ailleurs, la preuve est maintenant faite que vous n'êtes forts que dans la répression et dans la régression ! (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Henri Duillard. Jules Moch !

M. Fernand Darchicourt. Nous disons aussi que votre projet s'attaque au principe même du droit de grève.

Votre affirmation selon laquelle il ne s'agit pas de mettre en cause le droit de grève lui-même mais seulement d'en régler certaines modalités d'application ne trompe pas, car les dispositions envisagées aboutissent en fait à considérer certaines grèves comme licites et d'autres comme illicites. Et c'est le Gouvernement seul qui, arbitrairement et unilatéralement, sera chargé d'en apprécier le caractère.

On dira, par exemple, comme ce fut le cas récemment pour la grève de vingt-quatre heures déclenchée par les instituteurs, qu'elle est anormale.

On dira, n'est-ce pas, monsieur Fanton, vous qui êtes l'ennemi juré des enseignants...

M. le président. Pas de provocation, monsieur Darchicourt.

M. André Fanton. Ne mélangez pas tout, monsieur Darchicourt.

M. le président. Ne vous considérez pas comme provoqué, monsieur Fanton. (Rires.)

M. Fernand Darchicourt. ... que le syndicat national des instituteurs et la ligue de l'enseignement sont des féodalités qu'il faut écraser.

Cela permettra au Gouvernement de prendre des mesures plus draconiennes encore que celles d'aujourd'hui.

Monsieur le ministre d'Etat, vous disiez, il y a un instant, que le champ d'application de votre loi échappait au Gouvernement, qu'il appartenait au juge.

Mais le juge en la circonstance, qui est-ce ? Le Conseil d'Etat.

Or — chacun le sait — on prépare à notre Conseil d'Etat une de ces petites réformes... parce qu'un jour il a donné tort au pouvoir sur les juridictions d'exception. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Alors, le pouvoir aura son Conseil d'Etat.

C'est parce que vous êtes ce pouvoir que nous avons des raisons d'être inquiets.

M. Pierre Bas. Nous sommes d'abord les représentants du peuple, monsieur Darchicourt.

M. Fernand Darchicourt. Si donc le projet était adopté, il y aurait deux sortes de grèves : les uns sans préavis pour les personnels communaux des villes de moins de 10.000 habitants ; les autres avec préavis pour les communes de plus de 10.000 habitants.

On se demande d'ailleurs pourquoi on vise des personnels de certaines communes et non les personnels d'autres communes. Il n'est pas de maire, que je sache, qui se soit plaint. S'il en était autrement, je vous fais confiance, vous auriez depuis longtemps donné des ordres pour faire interviewer et téléviser les quelques protestataires qui se seraient manifestés. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, communiste et du rassemblement démocratique.)

Si votre projet était adopté, il y aurait non seulement des grèves avec des modalités différentes, mais aussi des grèves interdites, les grèves tournantes et les grèves surprises.

Parce que le droit de grève est un tout, interdire l'une des formes sous lesquelles il a pu s'exercer jusqu'à présent, c'est toucher au droit de grève lui-même.

Bien sûr, et nous le savons bien, les grèves surprises et les grèves tournantes sont les formes de grèves les plus déplaisantes. Mais contre l'Etat gaulliste qui n'arrive pas à prévoir, qui, sur le plan social, est toujours à la remorque des événements, ce sont les seules grèves efficaces.

En somme, depuis cinq ans, la preuve en a été maintes fois fournie, le pouvoir ne prend en considération les revendications des salariés qu'après des épreuves de force.

En vérité, vous ne maintenez le droit de grève que dans la mesure où, ne pouvant nuire à personne, il ne sera plus d'aucun secours pour ceux qui l'exercent.

Oui, messieurs, vous voulez toucher au droit de grève et pourtant, même si votre projet de loi est adopté, vous ne réussirez pas totalement votre mauvais coup contre la classe ouvrière.

Votre préavis de cinq jours, les travailleurs s'en moquent. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, communiste et du rassemblement démocratique.) Ils s'en sont déjà moqués aujourd'hui. Si cette démonstration ne vous suffit pas, rassurez-vous, vous en aurez d'autres et je vous souhaite, comme l'on dit, bien du plaisir. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. André Fanton. M. Darchicourt est un provocateur.

M. Raymond Schmittlein. C'est cela la démocratie ?

M. Fernand Darchicourt. Le préavis obligatoire, au lieu d'être une entrave, sera un encouragement et ce ne sont pas les menaces de sanctions, ni les menaces de révocation qui arrêteront en quoi que ce soit la riposte des travailleurs.

N'ayez pas d'illusions. Votre texte aura le même sort que la réquisition des mineurs. Le jour où, par exemple, deux cent mille salariés de la fonction publique se mettront en grève, le Gouvernement ne pourra pas plus contre les fonctionnaires qu'il n'a pu contre les mineurs et vous n'empêcherez pas ces derniers, s'il le faut, sans préavis, croyez-moi, de déclencher leur grève de solidarité. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. Louis Sallé. Vous êtes un provocateur !

M. Fernand Darchicourt. Non, messieurs, vous ne devriez pas insister.

Aucune loi, fût-elle une loi portant l'estampille de ce gouvernement et de cette majorité, ne pourra contenir la colère des masses quand vous l'aurez obligée à s'exprimer.

M. Bertrand Flornoy. C'est de la pure provocation !

M. Fernand Darchicourt. Croyez-vous qu'il soit de l'intérêt général de supprimer des grévistes pour susciter des rebelles ?

La réglementation que vous proposez ne peut être que nocive et dommageable. Elle n'aura d'autre résultat que d'aigrir le climat et de durcir les positions. Ainsi, le Gouvernement se sera, une fois de plus, trompé et lourdement trompé.

Nous ne croyons pas sincèrement, franchement, que la paix sociale puisse naître d'une réglementation de l'exercice du droit de grève. Au contraire, vous allez multiplier les causes de conflits. Les grèves, que vous ne pourrez empêcher, avec ou sans préavis, parce qu'on se souviendra toujours, tant que vous serez au pouvoir, que vous avez voulu, d'autorité, les limiter ou les interdire, seront plus longues, plus dures et peut-être plus fréquentes.

M. Joseph Perrin. Plus anarchiques !

M. Fernand Darchicourt. Oui, nous plaçons pour le droit de grève parce que nous savons que, contrairement à vos affirmations, les travailleurs n'en abusent pas. (Murmures sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

La grève est un acte trop important pour être galvaudé. On n'y recourt qu'en toute dernière extrémité. (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Michel Boscher. Comme ce matin, par exemple !

M. Fernand Darchicourt. On ne la fait que contraint et forcé. (Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.)

M. François Bénard (Oise). Grève politique !

M. le président. Mes chers collègues, écoutez l'orateur !

M. Fernand Darchicourt. Ce matin, les travailleurs ont fait la grève pour conserver le droit de la faire. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

Croyez-moi, la grève n'est souhaitée par personne dans le monde des salariés. Quand on l'adopte comme moyen de lutte, c'est parce qu'il n'est plus possible de faire autrement.

La grève n'est pas un jeu pour les travailleurs. C'est une arme qu'ils tiennent en réserve et qu'ils n'utilisent qu'en dernier ressort, après avoir épuisé toutes les autres possibilités. Avant de la déclencher, pour une, deux ou vingt-quatre heures, pour plusieurs jours ou pour une durée illimitée — comme celle que nos braves mineurs ont soutenue dernièrement — les dirigeants syndicaux et les travailleurs réfléchissent sérieusement aux conséquences possibles. Ils mesurent les risques. Ils savent ce qu'il leur en coûtera. Il savent même parfois que telle grève peut gêner d'autres travailleurs.

Mais que peuvent-ils faire d'autre quand, face à eux, le patron ou l'Etat patron tergiverse, ruse ou s'oppose ? Qui est alors responsable ? Celui qui réclame de meilleurs salaires, de meilleurs traitements, après les hausses successives du coût de la vie, ou celui qui, comme l'actuel gouvernement, pratique ou favorise la vie chère en ne respectant pas ses engagements ou en retardant l'application des décisions ?

M. Joseph Perrin. Démagogue !

M. Fernand Darchicourt. Mais je veux conclure.

Si la question préalable que nous avons déposée est repoussée et si, de ce fait, la majorité décide de légiférer, nous présenterons à chaque article du projet de loi un amendement de suppression.

M. Robert Calméjane. On le sait !

M. Joseph Perrin. On n'a pas sommeil !

M. Fernand Darchicourt. Messieurs du pouvoir, ce droit de grève sans préavis que vous voulez aujourd'hui réglementer, vous vous êtes félicités à un certain moment qu'il ait pu s'exercer. En 1961, au lendemain du putsch d'Alger, on était moins fine bouche sur l'exercice de ce droit. (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.* — *Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. François Menard (Oise). Aucune rapport ! Il ne s'agissait pas de revendications professionnelles.

M. Fernand Darchicourt. Quand le Président de la République lui-même a lancé son fameux « Aidez-moi ! », quand M. Debré nous est apparu sur l'écran de télévision et qu'il a demandé au peuple de France d'aller à pied, à bicyclette, en voiture à la rencontre des parachutistes (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du rassemblement démocratique.* — *Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) pour les dissuader et les convaincre qu'ils allaient commettre une mauvaise action, quand le lendemain, sans préavis, toutes les confédérations syndicales ouvrières ont, par une grève de vingt-quatre heures, apporté leur appui pour la défense de l'Etat républicain, alors vous n'avez parlé ni de préavis, ni de sanctions ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Henri Duveillerd. C'est à de Gaulle que le peuple répondait, et non à vous.

M. Fernand Darchicourt. Non ! ce projet n'est pas un projet anodin. Il touche aux libertés syndicales essentielles, donc à une des formes de la démocratie.

Messieurs de la majorité, la sagesse voudrait — exige serait le terme convenable — que vous renonciez à ce projet.

M. André Fanton. On n'a pas besoin de vos conseils.

M. Fernand Darchicourt. Ne provoquez pas le peuple, ce peuple à qui il suffit, pour démontrer sa puissance, comme aujourd'hui, de croiser les bras ! Ne jouez pas avec cette force ! N'engagez pas un combat dont personne ne peut connaître les répercussions ni les aboutissements !

Le passé n'est-il pas le sûr garant de l'avenir ? Pourquoi, au lieu d'une contrainte illusoire qui sera balayée selon les circonstances, ne pas faire appel à la compréhension, à la sagesse, au patriotisme, au souci du bien public de tous les travailleurs ?

Il est une vérité historique à ne pas oublier : on n'a jamais rien obtenu du peuple de France par la force ou par une réglementation abusive.

M. Joseph Perrin. Demandez cela aux communistes de Budapest !

M. André Salardaine. Et de Berlin-Est !

M. Fernand Darchicourt. Mesdames, messieurs, en vous demandant d'adopter notre question préalable, nous vous livrons tout simplement à faire confiance aux travailleurs de France (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.* — *Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du rassemblement démocratique.*)

M. le président. Je rappelle qu'en matière de question préalable, l'article 91 du règlement, ont seuls droit à la parole l'auteur, un orateur contre, la commission salsia au fond et le Gouvernement.

M. Catroux est inscrit contre la question préalable.

La parole est à M. Catroux. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Diomède Catroux. Mes chers collègues, le groupe U. N. R.-U. D. T. m'a mandaté pour intervenir contre les deux questions préalables opposées l'une par M. Waldeck Rochet, l'autre par M. Darchicourt.

J'évoquerai d'abord celle de M. Waldeck Rochet (*Mouvements divers sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Roger Roucaute. Il n'en a pas encore été question.

M. Diomède Catroux. Je le fais d'autant plus volontiers que c'est probablement la seule chance — je pense que mes collègues du parti communiste seront sensibles à ce propos — qu'elle ait d'être jamais évoquée à cette tribune, à moins que M. Darchicourt ne veuille bien retirer la sienne ! (*Sourires.*)

Qu'il me soit donc permis de taquiner nos collègues communistes. Ils nous ont assez parlé des contradictions capitalistes pour que nous évoquions à notre tour les contradictions communistes.

M. Roger Roucaute. Et les vôtres ?

M. Diomède Catroux. Je ne parlerai certes pas des contradictions actuelles entre la Russie et la Chine, c'est hors du sujet ! (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Ecoutez l'orateur dans le calme, je vous prie, d'autant qu'il s'adresse à vous.

M. Diomède Catroux. J'opposerai simplement l'attitude paradoxale du parti communiste en France par rapport à la Constitution soviétique elle-même.

L'article 130 de la Constitution soviétique dispose que tout citoyen de l'U. R. S. S. est tenu d'exécuter les lois, d'observer la discipline du travail, de remplir honnêtement son devoir social, de respecter les règles de la vie en société socialiste.

Mme Jeannette Prin. Très bien !

M. Diomède Catroux. M. Pacherstnik, dans un ouvrage récent qui vient d'être traduit en France, commente ainsi cet article 130 de la Constitution soviétique :

« Tous les travailleurs sont tenus de respecter et d'appliquer les directives et les ordres de leurs chefs. La non-observation des ordres reçus et du règlement intérieur du travail n'est pas tolérée. Les infractions au règlement intérieur du travail sont, d'après notre législation soviétique, combattues d'abord par des moyens d'ordre moral ; l'observation, le blâme, le blâme sévère. Dans le cas d'indiscipline plus caractérisée et répétée, des mesures de contrainte économique sont appliquées : le transfert pour une durée n'excédant pas trois mois à un emploi moins rémunéré. Dans le cas où un travailleur viole systématiquement la discipline du travail, lorsque les sanctions préalables sont restées sans effet et que son maintien dans son emploi peut être préjudiciable, l'administration a le droit de le licencier. Les absences injustifiées et répétées du travail entraînent des sanctions pénales, l'internement dans un camp de travail et la retenue de 25 p. 100 du salaire. L'abandon volontaire du travail est puni par les tribunaux de deux mois à quatre mois de prison et, pour les travailleurs des industries militarisées, les peines sont encore plus fortes.

M. Marcel Houël. Il n'y a plus d'exploitation capitaliste là-bas.

M. Diomède Catroux. « Les dommages matériels causés par un travailleur à l'entreprise ou à l'administration entraînent pour lui, dans les cas prévus et dans la mesure fixée par la loi, l'obligation de dédommager de cette perte l'entreprise ou l'administration. Le montant du dommage dépend du caractère du dommage subi et des conditions dans lesquelles il s'est produit. »

M. Waldeck Rochet. Ce n'est pas le sujet.

M. Diomède Catroux. Je ne poursuis pas ma lecture, mais si mes collègues communistes veulent se reporter à la *Législation du travail en U. R. S. S.*, l'ouvrage de M. Pacherstnik, ils le trouveront traduit en français aux Editions sociales, à Paris.

M. Michel Boscher. Voilà le paradis socialiste !

M. Diomède Catroux. Je comprends bien l'attitude du parti communiste. Il est ici dans l'opposition. Il fait son œuvre d'opposition à l'action gouvernementale, à la V^e République, et tous les moyens lui sont bons pour la poursuivre contre l'Etat et contre la nation.

M. Joseph Perrin. Et contre la démocratie.

M. Diomède Catroux. Et c'est vraiment là la raison de la question préalable opposée par M. Waldeck Rochet.

Aussi, je voudrais reprendre un mot de Pascal en le parodiant : ce qui est vérité en deçà de la ligne Oder-Nelisse est une erreur au-delà. Encore faut-il le savoir !

Je reviens à la question préalable de M. Darchicourt. Notre collègue s'est demandé pour quelles raisons pressantes le Gou-

vernement invitait sa majorité à voter une loi relative aux modalités de la grève dans le secteur public.

Je répondrai à M. Darchicourt en reprenant le propos tenu par M. Guy Mollet, alors président du conseil désigné, en octobre 1957.

M. Robert Manceau. Vous étiez peut-être dans son gouvernement.

M. Diomède Catroux. Interrogé par M. Jarrosson sur les conditions de la réglementation de la grève dans le secteur public, M. Guy Mollet répondait : « Je dois ajouter que tous les hommes qui ont assumé les responsabilités gouvernementales — je dis bien tous les hommes et je pense notamment à ceux de nos collègues qui les ont assumées de 1952 à 1954 — ont compris que ce genre de problème doit être abordé à froid par le Parlement ».

Eh bien ! mes chers collègues, le Parlement, aujourd'hui, répond au vœu de M. Guy Mollet : il aborde le problème à froid. (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Guy Mollet. Monsieur Catroux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Diomède Catroux. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Guy Mollet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Guy Mollet. Je serais reconnaissant à M. Diomède Catroux de bien vouloir dire en quelle occasion et pourquoi j'ai eu à fournir cette réponse.

M. Diomède Catroux. Je vais lire votre intervention si vous le désirez.

M. Guy Mollet. Non ! Je désire que vous précisiez pourquoi, à quelle occasion, dans quel débat je suis intervenu.

M. Diomède Catroux. Vous étiez président du conseil désigné, en octobre 1957...

M. Guy Mollet. Oui.

M. Diomède Catroux. ...et je vais lire les quelques lignes qui précèdent la déclaration que je viens de rapporter.

M. Guy Mollet. En réponse à qui ?

M. Diomède Catroux. A M. Jarrosson.

M. Guy Mollet. Qui me posait quelle question ? (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je vous en prie ! Le débat est grave.

M. le président. La question mérite, en effet, une réponse.

M. Diomède Catroux. Je lis votre déclaration :

« En ce qui concerne la cessation du travail, des progrès ont déjà été accomplis. Une procédure de médiation et de conciliation a été établie pour le secteur public. L'expérience a été entreprise pour la première fois par mon gouvernement, et reprise par celui de M. Bourguès-Maunoury. On ignore encore ce que cette procédure est susceptible de donner définitivement. Des améliorations sont peut-être nécessaires. Il faut, de toute façon, que l'expérience suive son cours. »

M. Guy Mollet. Monsieur Catroux, je vous remercie. La citation est maintenant très précise. Elle nous permettra, dès à présent, si vous le souhaitez — je crois que c'est utile, s'agissant d'un sujet aussi sérieux — de nous prononcer chacun avec sérieux.

Mes chers collègues, je vous demande quelques minutes d'attention et je prie l'orateur de m'en excuser.

Au cours de cette séance et à plusieurs reprises dans le rapport écrit — sans doute en sera-t-il de même dans le rapport pour avis qui nous sera distribué prochainement — il a été fait état, pour justifier la décision d'aujourd'hui, d'un certain nombre de propositions ou de décisions antérieures.

On est remonté très loin et jusqu'à la proposition de loi Jules Gueade-Semhat-Jaurès.

Nous pourrions, peut-être, sur ce texte Jules Guesde réaliser ici l'unanimité. Mes amis — et nombreux sans doute parmi ceux qui n'appartiennent pas à ma formation — le voteraient volontiers. Si vous voulez que nous le reprenions, à condition toutefois que vous l'ayez tous lu dans son intégralité, non seule-

ment dans son exposé des motifs mais aussi dans son dispositif, je vous prends au mot. Mais vous ne pouvez pas prendre ce risque, mieux vaut que je vous en prévienne !

On s'est ensuite référé à des textes beaucoup plus récents qui sont : la circulaire Christian Pineau — je vais venir à la déclaration que vous venez de citer, monsieur Catroux — le texte Mendès-France de 1954, la circulaire de Guy Mollet, président du conseil, en 1956.

On vient d'évoquer aussi, plus rapidement, un discours d'investiture — investiture non réussie, d'ailleurs ! — de l'année suivante.

M. Louis Sallé. C'était alors la mode !

M. Guy Mollet. A quoi correspond chacun de ces textes et quel est leur contenu ?

La circulaire Pineau a été rédigée en 1950 sous le gouvernement Bidault. C'est, si vous voulez bien vous en souvenir — vous apprécierez ensuite — en pleine affaire d'Indochine. En France, une formation politique, le parti communiste, organise... (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

J'ai dit que vous apprécierez ensuite.

Le parti communiste organise en France des mouvements pour empêcher le transport des troupes. (*Mouvements divers.*)

M. Roger Roucaute. Ce n'est pas vrai.

M. Guy Mollet. Cela va être gênant, je le sais bien, et il va être difficile aux uns et aux autres de me laisser parler longtemps.

Ces mouvements affectent un seul organisme, la S. N. C. F., et même une seule région. Dans ce premier cas — je verrai les autres ensuite — il ne s'agit pas de la grève telle qu'elle est garantie par la Constitution mais du recours à la grève à des fins politiques, ce que le Conseil d'Etat, dans sa jurisprudence, a toujours, sans exception, condamné.

Le ministre n'est pas alors venu devant le Parlement proposer une juridiction générale pour l'ensemble des travailleurs. Il proposa simplement que dans son administration, celle dont il a la tutelle, il fût interdit de recourir à la grève pour ces motifs.

M. Mendès-France en 1954 — M. Diomède Catroux doit en garder le souvenir puisqu'il a été son ministre sous la IV^e République (*Applaudissements et rires sur les bancs du groupe socialiste*) et je le remercie de me fournir cette occasion de le rappeler — se trouve affronté au problème d'Afrique du Nord, comme je devais m'y trouver en 1956.

J'ai surtout à cœur de parler des socialistes et vous comprendrez que j'aille plus vite.

En 1956 nous étions en plein conflit algérien et le même problème s'est posé. De multiples débrayages se produisaient, de très nombreuses grèves étaient alors organisées qui n'avaient pas le caractère de la grève telle qu'elle doit être, c'est-à-dire faite pour la défense des intérêts des travailleurs, dans leur travail. Nous avons alors pris la circulaire que vous condamnez.

Dans le même temps, pour l'organisation alors de la grève — puisque vous parlez d'organisation de la grève — nous faisons voter un projet réglementant la conciliation et la discussion dans le secteur privé.

Si bien que, si vous voulez chercher à comprendre, vous constaterez qu'il y a toujours une constante dans nos préoccupations : c'est à la fois que la grève garde son caractère, qu'elle ne soit pas utilisée à d'autres fins que la défense des intérêts des travailleurs, que soit renforcée l'autorité des organisations syndicales, que soit organisée la conciliation, que soient multipliées les occasions de se rencontrer.

Permettez-moi de vous dire que ce sont des préoccupations différentes que nous avons trouvées dans votre texte.

Celui-ci a été déposé à l'occasion de la grève de la R. A. T. P.

Alors que nous avions pris les dispositions dont je viens de parler, que toutes les organisations syndicales libres, qui n'avaient pas les mêmes préoccupations politiques que les communistes, étaient d'accord avec nous, pouvez-vous me dire si aujourd'hui toutes les organisations syndicales vous soutiennent ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Pas une seule, à l'heure actuelle, même parmi les plus modérées, n'accepte votre projet.

Pourtant, vous avez voulu présenter ces textes comme une sorte de suite logique des textes précédents. Eh bien, c'est faux et c'est même le contraire. Alors, pourquoi l'avez-vous fait ?

Parce que vous sentez bien que, sur un certain nombre de problèmes, vous avez mauvaise conscience et qu'il vous faut des cautions. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste. — Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Vous ne nous avez habitués à aucun moment à rendre semblable justice à vos prédécesseurs et vous avez même toujours soutenu que vous n'aviez pas de prédécesseur. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Vives exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Monsieur Guy Mollet, concluez, je vous prie.

M. Guy Mollet. Monsieur le président, j'avais le souci en ce moment d'épargner à l'Assemblée une intervention, celle dont j'ai parlé tout à l'heure dans une interruption. Je conclus donc. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Fanton. Cette intervention est émaillée de contre-vérités !

M. le président. Laissez M. Guy Mollet conclure son interruption.

M. Henri Duillard. Ce n'est pas une interruption.

M. le président. M. Guy Mollet a obtenu l'autorisation de l'orateur !

M. André Fanton. L'orateur a donné son accord pour deux phrases d'interruption, mais pas pour un discours !

M. le président. Monsieur Guy Mollet, concluez, s'il vous plaît !

M. Guy Mollet. A aucun moment, je le répète, vous ne nous avez habitués à rendre justice à vos prédécesseurs. Vous avez même toujours soutenu que le pouvoir n'a pas de prédécesseur.

Si, aujourd'hui, vous voulez ainsi payer des droits d'auteur, c'est, laissez-moi vous dire ma conviction, parce que, comme il en a été dans un seul autre cas, celui de la bombe atomique, ayant mauvaise conscience, vous voudriez bien faire partager à d'autres une partie de vos responsabilités. (*Vives protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Les travailleurs ne s'y trompent pas. Ils vous ont déjà répondu aujourd'hui, et croyez-moi, ce n'est qu'un commencement. (*Vifs applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste. — Vives exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Bruit.*)

M. Diomède Catroux. Ainsi donc, mes chers collègues, M. Darchicourt a obtenu sa réponse par la bouche de M. Guy Mollet.

Nous savons bien que les hommes d'Etat qui siègent dans cette Assemblée et qui, depuis la Libération, se sont dévoués à la chose publique, s'efforçant, dans une France meurtrie, de la reconstruire, de lutter contre l'inflation, de mener à bien les guerres d'Indochine et d'Algérie, et gouvernant avec des majorités, tournantes souvent (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants. — Exclamations sur les bancs des groupes socialiste, communiste, du centre démocratique et du rassemblement démocratique*), surprises parfois (*Mêmes mouvements*) perlées toujours... (*Mêmes mouvements.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie d'écouter M. Catroux comme vous avez écouté M. Guy Mollet.

M. Diomède Catroux. ... n'ont pas pu tenir, comme ils l'auraient désiré, l'engagement qu'avaient pris les constituants, à savoir que l'Assemblée nationale réglerait la grève dans le secteur public. Ils ne le pouvaient pas. Gouvernements d'assemblée, majorités changeantes, institutions faibles ne le leur permettaient pas. Mais aujourd'hui, le peuple nous a répondu et, sur les bancs de cette Assemblée, nous avons une majorité. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants. — Interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Nous sommes mandatés par la nation, cette nation dont M. Darchicourt parlait tout à l'heure en des termes si éloignés des doctrines socialistes et si proches des doctrines totalitaires qu'il en est venu à opposer à la volonté du Parlement celle d'une partie de la nation. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. André Fanton. Très bien !

M. Diomède Catroux. Aujourd'hui, nous pouvons légiférer à froid. Nous pouvons enfin faire cesser ce scandale qui consistait, comme aujourd'hui, à opposer à tous les projets de loi, à toutes les tentatives des présidents du conseil et du Parlement des questions préalables, des renvois en commission pour aboutir à un enterrement.

Mesdames, messieurs, la IV^e République est terminée ; nous sommes sous la V^e République. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Il faudra bien s'habituer à ce que le peuple s'exprime librement par l'intermédiaire de sa majorité parlementaire. (*Interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste. — Bruit.*)

M. le président. Mes chers collègues, écoutez l'orateur !

M. Diomède Catroux. Aussi avec mes collègues de la majorité, je demande tout simplement un vote démocratique, afin que le Parlement se prononce librement sur la question préalable opposée par M. Darchicourt et la repousse, pour qu'enfin le juge administratif ou judiciaire, n'ayant plus à suppléer les carences du Parlement et du Gouvernement et à se référer à des circulaires confidentielles, puisse enfin fonder sa décision sur une loi de l'Etat. (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La commission saisie au fond désire-t-elle intervenir ?

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Le Gouvernement demande naturellement à l'Assemblée de repousser la question préalable et d'aborder la discussion de son texte.

J'ai la faiblesse de croire que les quelques mots que j'ai prononcés tout à l'heure constituaient un exposé des motifs suffisant à l'appui de la demande que je suis en train de formuler. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. René Pleven. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pleven, pour répondre au Gouvernement.

M. André Fanton. Ce n'est pas conforme au règlement, monsieur le président !

M. le président. C'est parfaitement conforme au règlement, monsieur Fanton, et je vous prie de me laisser le soin de présider (*Vifs applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, communiste, du centre démocratique et du rassemblement démocratique et sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Fanton. Je maintiens que ce n'est pas conforme au règlement.

M. le président. Monsieur Fanton, auriez-vous la bonté de relire l'article 56, alinéa 4 du règlement, aux termes duquel « le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission » ? (*Nouveaux applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. André Fanton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour un rappel au règlement. (*Vives exclamations et claquements de pupitres sur les bancs des groupes socialiste, communiste, du centre démocratique et du rassemblement démocratique. — Bruit prolongé.*)

Je prie l'Assemblée de laisser se régler ce différend, d'ordre réglementaire, entre l'intervenant et son président.

M. Fanton a le droit de demander la parole pour un rappel au règlement, tout comme peut le faire n'importe lequel d'entre vous à n'importe quel moment du débat. Je vous demande de l'écouter en silence.

M. André Fanton. L'article 91, alinéa 3 du règlement dispose que... (*Claquements de pupitres sur les bancs des groupes socialiste et communiste. — Bruit.*)

M. le président. Mes chers collègues, voulez-vous, je vous prie, écouter M. Fanton dans le plus grand silence.

M. André Fanton. « Il ne peut ensuite être mis en discussion et aux voix qu'une seule exception d'irrecevabilité... (*Nouveaux claquements de pupitres sur les mêmes bancs. — Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je répète : l'article 91, alinéa 3 du règlement dispose... (*Interruptions sur les mêmes bancs. — Bruit.*)

M. le président. Mesdames, messieurs, ne m'obligez pas à suspendre la séance, cela ne servirait absolument à rien.

Je vous demande d'écouter M. Fanton avec le plus grand calme, et, si j'ose dire, à froid, selon l'expression qu'a employée M. Catroux tout à l'heure.

Votez votre président : il est calme. Prenez exemple sur lui ! (Sourires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur divers bancs.)

M. André Fanton. L'article 91, alinéa 3 du règlement, dispose : « Il ne peut ensuite être mis en discussion et aux voix qu'une seule exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles et une seule question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer... Dans la discussion de chacune d'elle — en l'occurrence il s'agit aujourd'hui de la question préalable — peuvent seuls intervenir l'auteur, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. »

Ce sont d'ailleurs ces dispositions que M. le président de l'Assemblée a rappelées tout à l'heure lorsqu'il a mis en discussion la question préalable de M. Darchicourt. En utilisant un autre article du règlement pour permettre à un orateur de répondre au Gouvernement, on viole les dispositions de l'article 91. C'est pourquoi je demande qu'on s'en tienne à cet article. (Protestations sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste. — Applaudissements sur divers bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Monsieur Fanton, vous invoquez l'article 91, ce qui est votre droit. Permettez-moi de vous rappeler cependant qu'en matière de droit à la parole l'article 56, qui est d'ordre général, permet au président de l'Assemblée, dans l'intérêt de la discussion, de donner la parole à un orateur pour répondre au Gouvernement. C'est dans ce cadre que j'ai donné la parole à M. Plevin.

Permettez-moi d'ajouter, monsieur Fanton, que depuis que cette Assemblée et l'Assemblée précédente, régie par le même règlement, ont été réunies, l'application de ce droit n'a jamais soulevé de discussion.

Par conséquent, en vertu de mes prérogatives présidentielles et quoique n'étant peut-être pas d'accord avec vous sur ce point de droit réglementaire, et je vous prie de m'en excuser (sourires), vous me permettez de donner la parole à M. Plevin pour répondre au Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique, des groupes socialiste et communiste.) — (M. Fanton quitte la salle des séances. — Exclamations et rires sur les mêmes bancs.)

M. René Plevin. Monsieur le président, je m'excuse auprès de vous d'avoir été bien involontairement la cause de cet incident.

Je ne me proposais en aucune manière de reprendre la discussion sur la question préalable.

Ayant l'intention de demander dans un instant, au nom de mon groupe, une brève suspension de séance pour nous permettre de fixer notre attitude sur la question préalable, je voulais simplement, afin de pouvoir nous prononcer en connaissance de cause, poser une question à M. le ministre d'Etat.

Monsieur le ministre, nous désirerions savoir si la discussion de ce projet se déroulera selon la procédure législative normale, c'est-à-dire si nous pourrions voter sur chacun des articles séparément, ainsi que sur les amendements au fur et à mesure qu'ils auront été défendus ou combattus, ou bien si le Gouvernement à l'intention — ce qui à notre avis serait inacceptable dans une telle circonstance — d'utiliser la procédure du vote bloqué sur tous les amendements à la fin du débat. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Monsieur le président Plevin, ma réponse sera très simple.

Le débat n'est même pas commencé. (Mouvements divers.) Je ne sais pas à quel, ni à quel, j'ai affaire. Je ne connais pas les objections qui me seront posées, même si je connais un certain nombre d'amendements.

Je vous indique donc que, s'agissant d'un privilège du Gouvernement en matière de procédure, je le garde intact et j'en jugerai le moment venu. (Exclamations sur divers bancs des groupes socialiste et communiste, du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

M. René Plevin. Au nom de mon groupe, je demande une suspension de séance.

M. le président. Il est de tradition de faire droit à une telle demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Darchicourt.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	463
Nombre de suffrages exprimés.....	461
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	146
Contre.....	315

L'Assemblée nationale s'est prononcée contre la question préalable. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Waldeck-Rochet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, il y a quelques instants, le groupe communiste a voté pour la question préalable, c'est-à-dire le rejet du projet du Gouvernement. Nous sommes, en effet, résolument opposés à toute mesure portant atteinte au droit de grève.

Certes, le Gouvernement déploie beaucoup d'efforts pour accréditer l'opinion que ce projet n'aurait pas pour but de mettre en cause le droit de grève, mais seulement d'en régler l'application en vue de protéger les usagers.

M. Joseph Perrin. Bravo!

M. Waldeck Rochet. Mais il suffit d'analyser ce projet en le plaçant dans le contexte politique actuel, pour comprendre que les paroles apparemment rassurantes de M. Pompidou à la réunion des deux commissions compétentes, et de M. le rapporteur U. N. R. ne visent qu'à endormir, à chloroformer, à tromper les travailleurs pour mieux les frapper.

Tout d'abord, l'article 2 du projet prévoit que toute grève dans le secteur public devra être précédée d'un préavis de cinq jours francs. Eh bien ! par là même, le pouvoir se réserve la possibilité d'utiliser, pendant ces cinq jours, tous les moyens d'intimidation, de chantage, de contrainte, de répression pour empêcher la grève.

A ce propos, c'est le journal *La Croix* lui-même qui remarque très justement :

« Les syndicats ont des raisons de s'inquiéter. Les cinq jours de préavis, dit-on, seront utilisés pour mettre en place un dispositif capable d'éviter au public les conséquences fâcheuses d'un mouvement de grève. Mais la grande question est de savoir ce qu'on entend au juste par là. Ne seront-ils pas, en réalité, mis à profit pour décider la réquisition du personnel qui s'apprête à cesser le travail ? »

En réalité, si le projet était voté, les cinq jours de délai seraient utilisés non seulement pour une réquisition éventuelle, mais pour mettre en œuvre tous autres moyens susceptibles d'empêcher ou de torpiller la grève.

Mais le projet gouvernemental ne se limite pas au préavis de cinq jours. Il va beaucoup plus loin. L'article 3 interdit effectivement les grèves lorsque celles-ci sont des grèves dites tournantes ou des grèves de catégories professionnelles. En effet, cet article stipule que « des arrêts de travail affectant successivement les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme ne peuvent avoir lieu ».

Il est évident qu'un tel texte constitue une atteinte directe au droit de grève.

Prenons, à titre d'exemple, la situation telle qu'elle se présenterait dans les postes et télécommunications, si la loi était votée et appliquée.

Tout le monde sait qu'il y a dans cette grande administration d'Etat de nombreuses catégories professionnelles dont les conditions de travail sont absolument différentes. C'est ainsi que celles des ouvriers des lignes n'ont rien de commun avec celles des facteurs ou celles des employés des chèques postaux et vice versa.

D'après le texte gouvernemental, si les employés des chèques postaux font grève sans que les facteurs et les ouvriers des lignes en fassent autant et au même moment, leur grève sera déclarée illicite, illégale et ils s'exposeront aux sanctions prévues aux articles 4 et 5 du projet de loi. Et l'on sait que ces sanctions sont lourdes.

Non seulement un arrêt de travail de quelques minutes entraîne la perte d'une journée de salaires, mais c'est la révocation qui pourra être prononcée. Dans ces conditions, comment le Gouvernement peut-il prétendre que son projet ne porte pas atteinte au droit de grève ?

Pour tenter de justifier son attaque actuelle, le Gouvernement cherche, il est vrai, à faire un épouvantail des grèves qu'il appelle grèves tournantes ou grèves surprises, mais c'est parce qu'il a souvent violé le droit de grève en appliquant arbitrairement la réquisition que les travailleurs ont été amenés à utiliser de nouvelles formes de lutte pour se défendre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

De toute façon, il est clair que si l'opération en cours réussissait, le pouvoir voudrait, par la suite, aller beaucoup plus loin. Et c'est ce que révèle crûment le théoricien de l'U. N. R., M. Michel Debré, dans son livre intitulé : « Au service de la Nation ».

Dans le chapitre de ce livre consacré à la grève dans le secteur public, M. Debré explique tout d'abord que toute grève doit être considérée comme illicite et sanctionnée, si elle n'est pas précédée d'un préavis.

C'est là le sens du projet que le Gouvernement soumet en ce moment à l'Assemblée nationale. Mais ce n'est que la première étape car, dans le même chapitre, M. Debré ajoute aussitôt que le Gouvernement, et lui seul, devrait avoir, en outre, la possibilité de porter les causes de tout conflit devant une commission et, dans ce cas, d'imposer d'autorité une suspension du droit de grève, non plus de cinq jours, mais de quatre à six semaines.

Ainsi, nous sommes prévenus. Nous savons que le plan gaulliste comporte une seconde étape prévoyant un délai de quatre à six semaines avant le déclenchement de la grève, c'est-à-dire tout le temps nécessaire pour la rendre impossible et pour briser les mouvements revendicatifs.

Enfin, il est non moins évident que, si l'on permettait d'appliquer aujourd'hui une nouvelle loi scélérate aux travailleurs des services publics, le pouvoir voudra demain l'appliquer aux travailleurs du secteur privé.

Une voix sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Comme en Russie !

M. Waldeck Rochet. C'est contre ce danger d'une gravité exceptionnelle que les organisations syndicales de toutes tendances de la région parisienne ont, dans une déclaration commune, mis en garde en ces termes :

« Le projet de loi, véritable brèche dans les libertés et les droits syndicaux, concerne tous les travailleurs et toutes les organisations, aussi bien du secteur privé que du secteur public et nationalisé, car il introduirait pour tous la notion de grève licite ou illicite, caractère qui serait unilatéralement et arbitrairement apprécié par le pouvoir. »

Pour tenter de justifier son attaque contre le droit de grève et les libertés syndicales, le Gouvernement invoque son prétendu souci de protéger les usagers en les prévenant à l'avance qu'il y aura grève. Mais il est clair qu'il ne s'agit là que d'un simple prétexte car enfin, si le Gouvernement se souciait réellement du sort des usagers, il commencerait par donner satisfaction aux légitimes revendications des travailleurs et il n'y aurait pas de grève. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste*)

M. Michel de Grailly. Allez leur demander s'ils sont de votre avis !

M. Waldeck Rochet. Tout le monde sait, on l'a déjà dit, que les travailleurs ne font pas grève par plaisir, car la grève comporte toujours un sacrifice financier et bien souvent de

très pénibles privations pour tous les membres de la famille. C'est pourquoi les travailleurs recourent à cette arme ultime qu'après avoir épuisé toutes les possibilités de discussion, de négociation, c'est-à-dire lorsqu'ils y sont contraints par l'incompréhension et l'intransigence du Gouvernement et du grand patronat.

C'est précisément ce qui s'est produit dans tous les conflits du travail qui ont eu lieu dans la dernière période, en particulier lors du conflit minier. Les salaires des mineurs avaient pris un retard de plus de 11 p. 100 mais, au cours des négociations qui précéderent la grève, le Gouvernement refusa systématiquement de satisfaire les justes revendications des mineurs.

C'est ainsi que, le 27 février, lorsque les représentants des mineurs rencontrèrent le ministre U. N. R. de l'Industrie, ce dernier leur dit que le Gouvernement ne voulait pas modifier en quoi que ce fût ses propositions, que c'était à prendre ou à laisser.

Il ne restait dès lors aux mineurs qu'un seul recours : la grève. Il a fallu qu'ils mettent en échec le décret de réquisition et qu'ils fassent grève pendant cinq semaines pour se faire entendre, pour faire aboutir leurs revendications essentielles.

Il ne s'agit pas là d'un cas isolé. Dans tous les autres conflits du travail, c'est aussi parce que les travailleurs n'ont pu obtenir une satisfaction raisonnable à leurs revendications qu'ils ont été obligés de recourir à la grève.

C'est pourquoi nous disons que le véritable problème à résoudre est, non pas de limiter, d'interdire, de réprimer les grèves, mais de satisfaire les revendications légitimes des travailleurs, de façon à supprimer les causes mêmes des grèves. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Mais force est de constater que le pouvoir gaulliste est engagé à fond dans une voie exactement contraire. Car c'est avant tout parce qu'il est résolu à sacrifier le niveau de vie des travailleurs aux privilèges capitalistes et aux dépenses improductives de l'Etat, comme celle de la force de frappe, qu'il envisage de réprimer les grèves. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le fait que le conseil du plan vienne, sur indication du Gouvernement, de préciser que la progression de la consommation en 1963 doit être inférieure à celle de 1962, est à cet égard tout à fait significatif.

Comme le remarquait très justement à ce propos le journal *Combat* dans son édition de lundi dernier, le texte de réglementation de la grève apparaît d'abord comme un moyen de mettre en œuvre une véritable politique de régression de la consommation, comme un moyen de limiter les salaires en rendant plus difficile l'expression de la revendication ouvrière.

Les récentes déclarations faites par M. Michel Debré au « déjeuner d'études de la V^e République » confirment pleinement une telle analyse.

En effet, sous couleur de mettre en œuvre une politique sociale soi-disant nationale, M. Michel Debré, qui n'a pas dit un seul mot contre la politique de vie chère du Gouvernement, s'est en revanche prononcé ouvertement contre l'augmentation générale des salaires, contre la réduction du temps de travail et contre l'avancement de l'âge de la retraite. Il n'y a qu'une seule chose que M. Michel Debré n'a pas proposé de limiter, ce sont les profits capitalistes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*) Sans doute parce que s'attaquer aux privilèges n'est pas national, au sens gaulliste du mot !

De plus, à la même réunion, M. Debré a en outre déclaré que les dépenses militaires représentent les premières dépenses sociales. En vertu de quoi le pouvoir refuse les crédits nécessaires à l'école et au logement afin de financer en priorité la force de frappe atomique.

Et c'est pour appliquer cette politique foncièrement antisociale que le Gouvernement s'attaque aujourd'hui au droit de grève. Il y a quelques instants, pour tenter de justifier cette politique antisociale, M. Diomède Catroux, s'adressant tout particulièrement au groupe communiste, a cru devoir nous parler de la situation en Union soviétique.

Je pourrais, à ce propos, me contenter de lui faire observer qu'ainsi faisant il s'est surtout livré à une diversion, car enfin nous discutons ici un projet qui concerne les travailleurs français et non ceux de l'Union soviétique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Mais je me propose cependant d'ajouter quelques mots sur le fond du problème. En premier lieu, je précise que, contrairement aux affirmations produites, il n'y a pas en Union soviétique de loi supprimant le droit de grève des travailleurs. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) En second lieu, et c'est un point essentiel, en Union soviétique, messieurs

de l'U. N. R.-U. D. T., le capitalisme a été aboli, toutes les entreprises sont la propriété du peuple, les ouvriers travaillent donc pour eux-mêmes en même temps que pour le bien de la société. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Il est vrai qu'ils n'ont pas intérêt à faire grève, les causes mêmes de la grève ayant été supprimées. Vous me direz certes que les travailleurs soviétiques ont aussi des revendications à soutenir. C'est vrai. Mais ils ont précisément des moyens pour les faire valoir. C'est ainsi qu'en Union soviétique les syndicats...

Sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Le syndicat !

M. Waldeck Rochet. ...auxquels vous vous attaquez, ont, là-bas, des fonctions extrêmement importantes et étendues.

M. Joseph Perrin. Comme en Espagne !

M. Waldeck Rochet. Ils participent à la détermination des salaires, ils sont chargés de la direction des assurances sociales, ils exercent un contrôle total sur l'application de la législation du travail, ils prennent des décisions définitives sur les conflits du travail et l'administration d'une entreprise soviétique ne peut licencier un ouvrier qu'avec l'accord du comité syndical.

Ils contrôlent la construction locative et la répartition des logements. (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Je sais que cela vous gêne, mais vous ne nous empêcherez pas de le dire. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Jacques Lavigne. Selon vous, c'est le paradis terrestre.

M. Waldeck Rochet. Ils gèrent les maisons de cure et de repos des travailleurs ainsi que de nombreux établissements culturels.

En bref, les syndicats assurent de plus en plus la participation directe de la masse des travailleurs à la gestion et à l'administration de la société socialiste.

Vous conviendrez qu'à cet égard la situation en France est tout de même assez différente. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Ici, vous vous proposez de faire voter un projet anti-grèves sans même avoir voulu entendre les représentants des organisations syndicales, car vous avez rejeté la proposition qu'ils avaient faite d'être entendus. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. Joseph Perrin. En Russie, où est l'opposition ?

M. Waldeck Rochet. C'est que, ici, le Premier ministre est le représentant de la banque Rothschild (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste) et chacun sait que le pouvoir est avant tout au service des monopoles capitalistes.

Vendredi dernier, devant les deux commissions compétentes, M. Pompidou a déclaré que c'est seulement à la suite de la dernière grève de la R. A. T. P. et parce que les syndicats avaient pris de mauvaises habitudes, que le Gouvernement a songé à réglementer le droit de grève dans le secteur public.

La vérité est tout autre. Le projet actuel fait partie d'un plan général de liquidation du droit de grève et des libertés syndicales, que le pouvoir a mûri depuis très longtemps.

Oui, comme notre collègue M. Darchicourt le rappelait, dès le 24 juin 1960 le député U. N. R. Clermontel déposait une proposition de loi tendant à réglementer le droit de grève, proposition dont l'article 4 était ainsi rédigé :

« La grève, sous quelque forme ou pour quelque motif que ce soit, est interdite aux fonctionnaires de tous grades et employés de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi qu'en règle générale dans tous les services publics libres ou concédés. »

M. Pierre Bas. Comme en Russie !

M. Waldeck Rochet. Comme on le voit, ce n'est pas d'aujourd'hui qu'à l'U. N. R. on songe à supprimer le droit de grève, sous couleur de le réglementer. En vue de préparer le terrain à l'attaque actuelle, le Gouvernement a tenté bien souvent de briser les mouvements revendicatifs en violant le droit de grève.

C'est ainsi que depuis 1960 il a appliqué de nombreuses fois la réquisition, notamment contre les cheminots et, plus récemment, contre les mineurs.

C'est parce que les mineurs ont infligé une défaite sévère au pouvoir que celui-ci voudrait maintenant prendre une revanche en recourant à d'autres moyens pour empêcher et briser les grèves.

Mais, avec le droit de grève, ce sont aussi les syndicats qui sont visés. Les tenants du gaullisme ne cachent aucunement leur volonté de domestiquer ou de détruire les syndicats.

Comme on le rappelait tout à l'heure, lors de la grève des mineurs, le ministre U. N. R. Missoffe déclarait : « Les partis politiques ont été démolis ; les syndicats subiront le même sort ».

Plus récemment, c'est le député U. N. R. Fanton qui, à cette tribune, parlait du syndicat national des instituteurs comme d'une féodalité qu'il faudrait un jour ou l'autre briser.

Enfin, nous ne pouvons pas oublier que si ces représentants de l'U. N. R. ont cru pouvoir tenir de tels propos, c'est qu'avant eux le chef de l'Etat lui-même avait donné le ton en déclarant qu'il faut en finir « avec le petit jeu représentatif, administratif et syndical ».

« En finir avec le petit jeu représentatif, administratif et syndical », tout le monde sait que cela vise tout à la fois l'institution parlementaire, les municipalités et les syndicats.

Déjà, à la faveur de circonstances exceptionnelles, le Parlement a pu être transformé en simple chambre d'enregistrement. (Vives protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. Joseph Perrin. Ah non !

M. Michel de Grailly. Continuez votre démonstration !

M. Waldeck Rochet. C'est notre opinion, et la présence d'une majorité de députés U. N. R. avec 32 p. 100 des voix des électeurs ne fait que justifier cette opinion. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.)

M. Pierre Bas. A Budapest, quel est votre pourcentage ?

M. Waldeck Rochet. On sait que le Gouvernement est, par ailleurs, en train de mettre au point des projets tendant à restreindre ou à supprimer les libertés municipales au profit du pouvoir central. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Joseph Perrin. Le pouvoir gaulliste, parfaitement !

M. Waldeck Rochet. Si vous voulez bien me permettre de continuer.

M. Joseph Perrin. Ne soyez pas provoquant !

M. Waldeck Rochet. Je ne suis pas à cette tribune pour expliquer votre point de vue, mais celui d'un parti qui a recueilli plus de quatre millions de suffrages aux élections. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

C'est donc dans le cadre d'un plan général visant à étouffer la démocratie et à aggraver le caractère autoritaire du régime que s'insère l'attaque actuelle contre le droit de grève et contre les syndicats.

En fait, au lieu de satisfaire les justes revendications des travailleurs, le pouvoir n'a qu'un seul objectif : maîtriser et mater, si possible, l'opposition ouvrière et démocratique qui se développe dans le pays.

Cependant, mesdames, messieurs, nous croyons que, dans ses calculs, le pouvoir commet la grave erreur de surestimer ses forces ; il sous-estime gravement l'aspiration profonde des travailleurs au progrès social et l'attachement de notre peuple aux libertés démocratiques.

Pour les tenants du gaullisme, l'expansion économique dont ils parlent beaucoup est avant tout destinée à accroître les profits des monopoles capitalistes. Mais les travailleurs considèrent au contraire que l'augmentation de la production qui résulte des progrès techniques et de l'accroissement de la productivité du travail doit permettre le relèvement de leur niveau de vie.

C'est pourquoi, avec leurs organisations syndicales, ils luttent et ils continueront à lutter pour l'augmentation générale des salaires et des retraites, pour la généralisation des quatre semaines de congé payé et les cinq semaines pour les jeunes, pour les quarante heures par semaine sans diminution de salaire... (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. André Salardaine. Et la retraite à vingt-cinq ans !

M. Waldeck Rochet. ...oui, pour l'avancement de l'âge de la retraite — même si cela vous déplaît, messieurs — pour la construction massive de logements à des prix de loyers abordables, pour une réforme démocratique de l'enseignement, en bref pour une véritable politique de progrès et de justice sociale.

Le pouvoir voudrait empêcher cette grande aspiration au progrès social en étouffant, en restreignant les libertés syndicales et politiques. Mais en vain, car nous ne sommes plus en 1958. Le rapport des forces s'est déjà sensiblement modifié. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.)

Les luttes de la classe ouvrière se développent, et elles se développeront en dépit de vos lois antigrèves.

Les manifestations paysannes se multiplient. Le mécontentement gagne de nouvelles catégories sociales, comme les ingénieurs et les techniciens. Les enseignants et les étudiants se dressent contre la politique scolaire rétrograde du Gouvernement.

M. André Fanton. Vous l'avez déjà dit !

M. Waldeck Rochet. L'opposition démocratique au régime de pouvoir personnel grandit dans le pays. Les progrès de l'action commune ou parallèle s'affirment.

Vendredi dernier, devant les membres des deux commissions compétentes, M. Pompidou s'est livré à une tentative de discrimination entre les syndicats en mettant tout particulièrement en cause « un certain syndicat ».

Chacun a fort bien compris qu'il s'agissait de la C. G. T. Mais les appréciations de M. Pompidou n'ont pas empêché celle-ci d'obtenir près de quatre millions de voix aux dernières élections à la sécurité sociale. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Et puis sa petite manœuvre a fait long feu puisque, le même jour, les trois grandes centrales syndicales — C. G. T., C. F. T. C. et Force-ouvrière — manifestaient ensemble contre le projet antigreve du Gouvernement, pour la défense du droit de grève et pour les libertés syndicales. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.)

Aujourd'hui encore — vous le savez bien et cela vous inquiète — c'est dans l'union la plus large qu'a été organisée et que s'est déroulée la journée nationale de protestation.

Oui, la classe ouvrière vous a déjà répondu (Applaudissements sur les mêmes bancs) et le succès de cette journée de protestation montre que vous avez contre vous l'immense masse des travailleurs.

C'est pourquoi, en se prononçant contre votre projet, le groupe communiste a la conviction que, quel que soit le vote émis par la majorité de cette Assemblée, les travailleurs et les démocrates de toutes opinions sauront se rassembler et s'unir dans l'action pour faire échouer toutes vos tentatives de museler le mouvement ouvrier et démocratique, pour défendre le droit de grève et les libertés syndicales, pour défendre le progrès social, la paix et la démocratie. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 433) relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics (Rapport n° 459 de M. La Combe, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du mercredi 17 juillet 1963.

SCRUTIN (N° 41)

Sur la question préalable opposée par M. Darchicourt au projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

Nombre des votants.....	463
Nombre des suffrages exprimés.....	461
Majorité absolue.....	231

Pour l'adoption.....	146
Contre.....	315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Achille-Fould. Alduy. Augier. Ballanger (Robert). Balmigère. Barbet (Raymond). Barrère. Bayou (Haoui). Béchar (Paul). Berthouin. Billères. Billoux. Blanchot. Bleuse. Boisson. Bonnet (Georges). Boulay. Boutard. Boullière. Breilles. Buslin. Cance. Carlier. Cassagne. Cazenave. Cermolacce. Chandernagor. Chaze. Cornette. Cornut-Gentille. Coullicl. Couzinet. Couchicourt. Darras. Deviaud. Defferre. Dejean. Delmas. Delorme. Denvers. Derancy. Deschizeaux. Desouches. Doize. Ducos. Duffaut (Henri). Duhameil. Dumortier. Dupuy.	Duraffour. Dussardhou. Ebrard (Guy). Escande. Fabre (Robert). Fajon (Etienne). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Felix. Flévez. Fil. Forest. Fouet. Fourvet. Fratssinette (de). François-Benard. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gauthier. Gernez. Grenet. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel). Héder. Hersant. Hostier. Houél. Juskiewenski. Kir. Lacoste (Robert). Lamarque-Cando. Lamps. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Le Gallo. L'Huillier (Waldeck). Lolive. Longueue. Loustau. Magne. Manceau. Martel. Masse (Jean). Massot. Matalon. Milhau (Luclen). Mittreand. Moch (Jules). Mollet (Guy).	Monnerville (Pierre). Montalat. Montel (Eugène). Montesquieu (de). Morleval. Musmeaux. Nègre. Niles. Notebart. Odru. Pavot. Péronnet. Philibert. Pic. Pierrebourg (de). Plancoix. Ponseillé. Mme Prin. Privat. Ralette (Arthur). Raust. Regaudie. Rey (André). Rieubon. Rochet (Waldeck). Rossi. Roucaute (Roger). Ruffe. Sablé. Salagnac. Sauzedde. Schaffner. Schloessing. Seramy. Spénalo. Mme Thome-Palénôte (Jacqueline). Thorez (Maurice). Tourné. Mme Vaillant- Couturier. Vals (Francis). Var. Ver (Antonin). Véry (Emmanuel). Vial-Massat. Vignaux. Yvon. Zuccarelli.
---	---	--

Ont voté contre (1) :

MM. Abelin. Aillères (d'). Aizler. Albrand. Ansquer. Anthonioz. Mme Aymé de La Chevrière. Bally. Barberot. Bardet (Maurice). Barnlaudy. Barrot (Noël). Bas (Pierre). Beaudoin. Baylo.	Becker. Bécue. Bénard (François) (Olse). Bénard (Jean). Bérard. Béraud. Berger. Bernard. Bernasconi. Blignon. Billette. Blisson. Blzet. Bolnwillers. Bonnet (Christian). Bord.	Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bosson. Bourdellès. Bourgeois (Luclen). Bourges. Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Bricout. Briof. Brusset. Brugerolle. Buoit (Henri). Cachat.
--	--	---

Calli (Antoine).	Goemaere.	Mer.	Sérafini	Touret	Viltter (Pierre)
Caillé (René).	Gorce-Franklin.	Meunier.	Sesmaisons (de).	Toury.	Vivien.
Calméjane.	Gorge (Albert).	Michaud (Louis).	Souchal	Trémoulières	Vollquin.
Capitani	Grailly (de).	Mossec.	Taittinger.	Tricon.	Volsin.
Carter.	Grimaud.	Mohamed (Ahmed)	Teariki.	Valenet.	Voyer.
Catalifaud.	Grussenmeyer.	Mondon.	Terré.	Valentin (Jean).	Wagner.
Catroux.	Guéna.	Montagne (Rémy).	Thillard	Vallon (Louis).	Weber.
Catry.	Guilhermin.	Morisse.	Thorallier	Van Haecke.	Weinman
Cerneau.	Guillon.	Moulin (Arthur).	Tinguy (de).	Vanter.	Westphal.
Chalopin.	Habhout (André).	Moulin (Jean).	Trefort.	Vauthier.	Ziller.
Chamant.	Habhout (Emile- Pierre).	Moussa (Ahmed-Idriss).	Tomasini.	Vendroux.	Zimmermann.
Chambrun (de).	Haignouët (du).	Moyne.			
Chapalain.	Hauret.	Nessler.			
Chapuis.	Mme Hauteclouque (de).	Neuwirth.			
Charbonnel.	Hébert (Jacques).	Noir.			
Charié.	Herman.	Nungesser.			
Charpentier.	Hinsberger.	Orvoën.			
Charret (Edouard).	Hoffer.	Palewski (Jean-Paul).			
Charvet.	Hoguet.	Paquet.			
Chauvet.	Hocke.	Pasquini.			
Chazalon.	Hunault.	Perelli.			
Chérasse.	Ibrahim (Saïd).	Perrin (François).			
Cherbonneau.	Icart.	Perrin (Joseph).			
Christiaens.	Ihuel.	Perrot.			
Clerget.	Jacquet (Michel).	Peyret.			
Clostermann.	Jacson.	Pezi.			
Collette.	Jailon.	Pezout.			
Commercy.	Jamet.	Pflimlin.			
Comte-Offenbach.	Jarro.	Phillippe.			
Couderc.	Julien.	Pimenta.			
Coumaros.	Korcher.	Plequet.			
Dalaïnzy.	Kasperell.	Pillet.			
Famette.	Krieg.	Pleven (René).			
Danel.	Kropf.	Mme Pleux.			
Daniilo.	Labéguerie.	Poirier.			
Dassault (Marcel).	La Combe.	Poncelet.			
Dassié.	Lainé (Jean).	Poudevigne.			
Davoust.	Lapoyrusse.	Puipiquet (de).			
Degraeve.	Lathière.	Préaumont (de).			
Delachenal.	Laudrin.	Prioux.			
Delatre.	Mme Launay.	Quentier.			
Dehaune.	Laurin.	Rabourdin.			
Delong.	Lavigne.	Radiou.			
Delory.	Le Baul de La Mori- nière.	Raffier.			
Deniau.	Lecocq.	Raulet.			
Denis (Bertrand).	Lecornu.	Renouard.			
Dider (Pierre).	Le Douarec (François).	Réthoré.			
Mlle Dienesch.	Leduc (René).	Rey (Henry).			
Drouot-L'Herminie	Le Gall.	Ribadeau Dumas.			
Dubuis.	Le Goasguen.	Ribère (René).			
Ducap.	Le Guen.	Richard (Lucien).			
Duchêne.	Le Lann.	Richards (Arthur).			
Duflot.	Lemalre.	Richet.			
Duperier.	Lemarchand.	Risbourg.			
Durbet.	Lenormand (Maurice).	Ritter.			
Durlot.	Lepage.	Rivalin.			
Dusseauix.	Lepou.	Rives-Henrys.			
Duterne.	Lepidi.	Rivière (Joseph).			
Duvillard.	Lepourry.	Rivière (Paul).			
Ehm.	Le Tac.	Rocher (Bernard).			
Evrard (Roger).	Le Theule.	Roches.			
Fagot.	Lipkowski (de).	Rousselot.			
Fanton.	Liloux.	Roux.			
Feuillard.	Luciani.	Royer.			
Flornoy.	Macquet.	Ruais.			
Fontanet.	Mallot.	Sabattier.			
Fossé.	Malnguy.	Sagette.			
Fouchier.	Malène (de La).	Saintout.			
Fourmond.	Malleville.	Salardaine.			
Fréville.	Marcenet.	Sallé (Louis).			
Fric.	Marquant-Gairard.	Salleneve.			
Frys.	Marlin.	Sanglier.			
Gamel.	Max-Petit.	Sanguinetti.			
Gasparini.	Meck.	Sanson.			
Georges.	Méhalgnierie.	Schaff.			
Germain (Charles).		Schmitteln.			
Germain (Hubert).		Schnebelen.			
Girard.		Schumann (Maurice).			
Godefroy.		Schwartz.			

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Lejeune (Max) et Loste.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Baudis. Césaire.	Consté. Debré (Michel). Heitz.	Prigent (Tanguy). Roche-Defrance.
----------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Beauguille (André). Bettencourt. Boisdé (Raymond)	Bourgeois (Georges). Briand. Coste-Floret (Paul). Lalle.	Palmero. Pimont. Rocca Serra (de). Terrenoire.
--	---	---

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bérard à M. Bernasconi (maladie).
Charret (Edouard) à M. Fric (maladie).
Frys à M. Sallé (Louis) (maladie).
Goemaere à M. Comie-Offenbach (maladie).
Gorge (Albert) à M. Pezout (maladie).
Hoffer à M. Durlot (événement familial grave).
Karcher à M. Laurin (maladie).
Lapoyrusse à M. Bignon (maladie).
Quentier à M. Thorallier (maladie).
Schwartz à M. Poncelet (maladie).
Sérafini à M. Krieg (maladie).
Trémoulières à M. Tricon (maladie).
Vendroux à M. Rey (Henry) (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Beauguille (André) (événement familial grave).
Bettencourt (maladie).
Boisdé (Raymond) (maladie).
Bourgeois (Georges) (maladie).
Briand (maladie).
Coste-Floret (événement familial grave).
Lalle (maladie).
Palmero (maladie).
Pimont (maladie).
Rocca Serra (de) (événement familial grave).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

